



**EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT
EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPEEN
PARLAMENTO EUROPEO
EUROPEES PARLEMENT**

Generalsekretariatet
Generalsekretariat
Secretariat
Secrétariat Général
Segretariato Generale
Secretariaat Generaal

Generaldirektoratet for Forskning og Dokumentation
Generaldirektion Wissenschaft und Dokumentation
Directorate General for Research and Documentation
Direction Générale de la Recherche et de la Documentation
Direzione Generale della Ricerca e della Documentazione
Directoraat-generaal Onderzoek en Documentatie

**UNDERSOGELSER OG DOKUMENTATION
SAMMLUNG WISSENSCHAFT UND DOKUMENTATION
RESEARCH AND DOCUMENTATION PAPERS
DOSSIERS DE RECHERCHE ET DOCUMENTATION
DOSSIERS DI RICERCA E DOCUMENTAZIONE
DOSSIERS ONDERZOEK EN DOCUMENTATIE**

Serie energi og forskning nr.
Reihe Energie und Forschung Nr.
Energy and Research Series No
Série énergie et recherche n^o
Serie energia e ricerca n.
Reeks Energie en Onderzoek nr.

2



Europa-Parlamentet og EF's forskningspolitik
Das Europäische Parlament und die Forschungspolitik der EG
The European Parliament and the research policy of the European Community
Le Parlement européen et la politique commune de recherche
Il Parlamento europeo e la politica comune di ricerca
Het Europese Parlement en het onderzoekbeleid van de Gemeenschap

november
November
November

1978

novembre
novembre
november

Cette étude, réalisée par la Direction générale de la Recherche et de la Documentation, ne saurait engager le Parlement européen en tant qu'institution.

Det vedlagte studie udgives kun på fransk og dansk. Imidlertid vil Sekretariatet søge så vidt muligt at imødekomme anmodninger fra medlemmer, som måtte være interesserede i at modtage supplerende oplysninger, herunder et mere udførligt referat eller i særlige tilfælde en oversættelse af teksten til deres eget sprog.

Die beiliegende Studie wird nur in französisch und dänisch veröffentlicht. Das Sekretariat wird sich jedoch im Rahmen des Möglichen darum bemühen, den Anforderungen von Parlamentsmitgliedern um ergänzende Informationen nachzukommen. Dies kann unter Umständen in Form einer ausführlicheren Zusammenfassung oder - in Ausnahmefällen - in einer Übersetzung in die Muttersprache des Mitglieds geschehen.

The attached study is only published in French and Danish. However, the Secretariat will try to satisfy, if possible, requests of Members who would be interested in receiving supplementary information, including possibly a more extended summary or, in exceptional cases, a translation in their own language of the text.

L'étude ci-jointe est uniquement disponible en langues française et danoise. Le Secrétariat essaiera toutefois de satisfaire dans toute la mesure du possible les demandes des membres qui seraient désireux de recevoir des informations supplémentaires, comprenant éventuellement une note de synthèse plus détaillée, voire, exceptionnellement, une traduction du texte dans leur propre langue.

Lo studio allegato è solo disponibile in francese e in danese. Il Segretariato cercherà comunque, se possibile e se gli onorevoli membri lo richiedono, di fornire maggiori informazioni e eventualmente anche un più ampio riassunto. Solo in casi eccezionali si potrà esaminare la possibilità di una traduzione integrale del testo del documento.

Bijgaande studie is slechts beschikbaar in het Frans en het Deens. Het Secretariaat zal evenwel, voor zover dat mogelijk is, de leden die zulks wensen, uitvoeriger inlichtingen doen toekomen. Eventueel kan een meer gedetailleerde samenvatting worden gegeven, of in uitzonderlijke gevallen een vertaling van de tekst.

Resumé

Der redegøres for udviklingen i EF's forskningspolitik, som, fra oprindeligt at have været koncentreret på områderne atomkraft og kul, i 1970'erne tog form af en generel politik vedrørende teknologisk forskning. Hovedvægten er lagt på en omtale af Europa-Parlamentets reaktioner på de enkelte forslag fra Kommissionen og på de initiativer, som Parlamentet, specielt i de senere år, selv har taget med det formål at pege på væsentlige problemstillinger i den videnskabelige og teknologiske udvikling.

Studiet er delt op i tre hovedafsnit, hvoraf det første beskriver det nuværende juridiske og politiske grundlag for forskningspolitikken og den udvikling, som har ført frem hertil; det andet behandler Det fælles Forskningscenters rolle, medens det sidste og mest omfattende afsnit beskæftiger sig med forskningen inden for de enkelte områder.

Det konkluderes, at Europa-Parlamentets indsats synes at have markeret sig stærkest i forbindelse med etableringen af en generel forskningspolitik og reaktiveringen af Det fælles Forskningscenter, medens der inden for de enkelte sagsområder ses en så høj grad af overensstemmelse mellem Kommissionens forslag og Parlamentets synspunkter, at en direkte indflydelse fra Parlamentets side er vanskeligere at påvise. Heraf kan man imidlertid ikke udlede, at der ikke her sker nogen påvirkning, idet Kommissionen gennem den nære kontakt, man har med Parlamentet i forbindelse med udvalgsarbejdet, ofte på forhånd vil være bekendt med Parlamentets synspunkter og derfor kan afpasse sine forslag herefter.

Endelig antydes, at det faktum, at forsknings- og teknologipolitikken ikke indtager nogen central plads i den politiske debat trods dens altafgørende betydning for karakteren af morgendagens samfund, herunder også de økonomiske muligheder, dette samfund vil byde på, kan skyldes, at denne debat traditionelt har været koncentreret om aktuelle samfundsøkonomiske spørgsmål, og at de eksisterende politiske skillelinjer derfor først og fremmest er orienteret efter denne problemkreds. Der synes dog at være en voksende forståelse for nødvendigheden af, at forsknings- og teknologiproblemer indtager en mere fremtrædende plads i den politiske debat, til trods for, at de ved første øjekast fejlagtigt kan opfattes som "upolitiske".

Zusammenfassung

Diese Studie enthält eine zusammenfassende Übersicht über die Entwicklung der Forschungspolitik der Gemeinschaft, die, nachdem sie sich ursprünglich auf die Kernenergie und die Kohle konzentriert hatte, in den siebziger Jahren die Form einer echten generellen Forschungs- und Technologiepolitik angenommen hat. Im Vordergrund stehen die Stellungnahmen des Europäischen Parlaments zu den Vorschlägen der Kommission sowie die Initiativen, die das Parlament in den vergangenen Jahren ergriffen hat, um auf die wesentlichen Probleme aufmerksam zu machen, die die wissenschaftliche und technologische Entwicklung mit sich gebracht hat.

Die Studie ist in drei große Kapitel aufgeteilt. Das erste beschreibt die derzeitige rechtliche und politische Grundlage der Forschungspolitik. Das zweite Kapitel ist der gemeinsamen Forschungsstelle gewidmet, während das dritte, das auch das umfangreichste ist, sich mit der Forschung in Sonderbereichen befaßt.

Als Schlußfolgerung wird darauf hingewiesen, daß das Europäische Parlament sich insbesondere im Zusammenhang mit der Schaffung einer allgemeinen Forschungspolitik und der Reaktivierung der gemeinsamen Forschungsstelle hervorgetan hat, während auf anderen Gebieten ein solches Maß an Übereinstimmung zwischen den Vorschlägen der Kommission und den Standpunkten des Parlaments herrschte, daß ein direkter Einfluß des Parlaments schwer nachzuweisen ist.

Daraus darf jedoch nicht geschlossen werden, daß das Parlament in diesem Bereich keinen Einfluß hat. Tatsächlich ist es so, daß die Kommission auf Grund ihrer engen Kontakte mit dem zuständigen Parlamentsausschuß den Standpunkt des Parlaments häufig im voraus kennt und ihre Vorschläge danach ausrichten kann.

Wenn die Politik auf dem Gebiet der Forschung und der Technologie trotz ihres entscheidenden Einflusses auf das Wesen der Gesellschaft von morgen und der Möglichkeiten, die diese Gesellschaft eröffnen kann, keinen zentralen Platz in der politischen Debatte einnimmt, so ist dies, wie die Studie schließlich verdeutlicht, ohne Zweifel darauf zurückzuführen, daß die politische Debatte sich bislang auf sozioökonomische Probleme konzentrierte und die politischen Trennungslinien folglich nach Maßgabe dieser Probleme gezogen wurden.

Es hat jedoch den Anschein, daß man sich heute immer stärker der Notwendigkeit bewußt wird, den Problemen der Forschung und Technologie einen wichtigeren Platz in der politischen Debatte einzuräumen, auch wenn diese Probleme auf den ersten Blick als "apolitisch" betrachtet werden mögen.

Summary

This study reviews developments in the Community's research policy, which originally concentrated on nuclear energy and coal but in the 1970s became a general technological research policy. The main stress is on the European Parliament's reactions to the various Commission proposals and the initiatives taken by Parliament itself, especially in recent years, to draw attention to major problems in the development of science and technology.

The study is divided into three main sections: the first describes the present legal and political basis for the research policy and the trend so far; the second discusses the role of the Joint Research Centre while the third and most comprehensive deals with research in specific sectors.

The conclusion reached is that the European Parliament's contribution has been most marked in the formulation of a general research policy and in giving the Joint Research Centre a new impetus. On the other hand, the similarity between the Commission's proposals and Parliament's views in specific sectors is so striking that it is difficult to prove that Parliament has had any direct influence. It cannot however be concluded that Parliament has had no influence; as the Commission is in close contact with the work of the parliamentary committees it is often acquainted with Parliament's opinions in advance and can therefore adjust its proposals accordingly.

Lastly, it is implied that research and technology policy is not a focal point of the political debate - despite its crucial influence on the nature and economic potential of tomorrow's society - because the debate has traditionally centred round current socio-economic problems, and existing political dividing lines are therefore mainly defined as a function of them. It seems however to be increasingly understood that greater importance must be attached to research and technological problems in the political debate although at first glance they may be mistakenly regarded as 'apolitical'.

Résumé

Cette étude passe en revue le développement de la politique commune de recherche qui était concentrée d'abord sur l'énergie nucléaire et le charbon et qui a pris, dans les années 70 la forme d'une véritable politique générale de la recherche et de la technologie.

L'accent y est mis principalement sur les réactions du Parlement européen aux propositions de la Commission ainsi que sur les initiatives que le Parlement a prises, notamment au cours des dernières années, afin d'attirer l'attention sur les problèmes majeurs que pose l'évolution scientifique et technologique.

Cette étude est divisée en trois chapitres. Le premier décrit l'actuelle base juridique et politique sur laquelle repose la politique de recherche. Le deuxième est consacré au Centre commun de recherche tandis que le troisième, le plus long, décrit la recherche menée dans des domaines spécifiques.

Elle montre que l'action du Parlement européen a surtout été marquante en ce qui concerne la mise en place d'une politique générale de la recherche et la "réactivation" du Centre commun de recherche alors que, dans les autres domaines, l'absence de divergences entre les propositions de la Commission et les points de vues du Parlement est telle qu'une influence directe du Parlement est difficilement visible.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que le Parlement n'exerce aucune influence en la matière. Le fait est que la Commission de par ses contacts étroits avec la commission parlementaire compétente connaît souvent à l'avance la position du Parlement et élabore ses propositions en conséquence.

Enfin, cette étude laisse entendre que si la politique de la recherche et de la technologie n'occupe pas une place centrale dans le débat politique, en dépit de son incidence essentielle sur le caractère de la société de demain et les possibilités que pourra offrir cette dernière, cela est sans doute dû au fait que le débat politique n' jusqu'ici été consacré aux problèmes socio-économiques et que, par voie de conséquence, les lignes de partage politique existantes ont été orientées en fonction de ceux-ci.

Il semble cependant que l'on assiste aujourd'hui à une prise de conscience progressive de la nécessité d'accorder aux problèmes de la recherche et de la technologie une place plus importante dans le débat politique, même si, au premier abord, on est tenté de les considérer comme "apolitiques".

Sommario

In questo studio viene illustrato lo sviluppo della politica comune di ricerca, che dopo essere stata originariamente concentrata sull'energia nucleare e sul carbone, ha preso negli anni '70 la forma d'una politica generale di ricerca e tecnologia. L'accento è posto principalmente sulle reazioni del Parlamento europeo alle proposte della Commissione nonché sulle iniziative prese dal Parlamento, soprattutto nel corso degli ultimi anni, al fine di attirare l'attenzione sui problemi di maggior rilievo posti dall'evoluzione scientifica e tecnologica.

Tale studio è diviso in tre grandi capitoli: il primo descrive l'attuale base giuridica e politica su cui riposa la politica della ricerca. Il secondo è consacrato al Centro comune di ricerca, mentre il terzo, che è anche il più ampio, si occupa della ricerca effettuata all'interno di settori specifici.

Viene concluso che l'azione del Parlamento europeo è stata soprattutto rimarchevole per quanto concerne la messa a punto di una politica generale della ricerca e la "riattivazione" del Centro comune di ricerca, mentre negli altri settori l'assenza di divergenze tra le proposte della Commissione e i punti di vista del Parlamento è tale che un'influenza diretta del Parlamento è difficilmente visibile.

Non si può peraltro concludere che il Parlamento non esercita alcuna influenza in materia. Il fatto è che la Commissione, tramite i suoi stretti contatti con la commissione parlamentare, conosce spesso già in partenza la posizione del Parlamento ed elabora le sue proposte di conseguenza.

Infine questo studio lascia intendere che se la politica di ricerca e di tecnologia non occupa un posto centrale nella discussione politica, malgrado la sua incidenza essenziale sul carattere della società di domani e le possibilità che potrà offrire a quest'ultima, ciò è probabilmente dovuto al fatto che la discussione politica si è finora concentrata sui problemi socio-economici e che di conseguenza le attuali linee di divisione politica sono state orientate in funzione di tali problemi. Sembra peraltro che si verifichi oggi una progressiva presa di coscienza della necessità di accordare ai problemi di ricerca e tecnologia un posto più importante nella discussione politica, anche se essi a prima vista possono essere erroneamente considerati come "apolitici".

Samenvatting

In deze studie wordt een samenvatting gegeven van de ontwikkeling van het gemeenschappelijk onderzoekbeleid, dat oorspronkelijk was gericht op de kernenergie en de steenkool, maar in de jaren zeventig de vorm heeft aangenomen van een werkelijk algemeen beleid inzake onderzoek en technologie. Er wordt voornamelijk de nadruk gelegd op de reacties van het Europese Parlement op de voorstellen van de Commissie, alsmede op de initiatieven die het Parlement met name de afgelopen jaren heeft genomen om de aandacht te vestigen op de voornaamste problemen in verband met de wetenschappelijke en technologische ontwikkeling.

Deze studie valt in drie grote hoofdstukken uiteen. In het eerste wordt de huidige juridische en politieke grondslag van het onderzoekbeleid beschreven. Het tweede is gewijd aan het Gemeenschappelijk Centrum voor Onderzoek, terwijl in het derde en tevens langste hoofdstuk het onderzoek op specifieke gebieden wordt behandeld.

Tot slot wordt in deze studie betoogd dat de werkzaamheden van het Europese Parlement vooral bepalend zijn geweest voor het opzetten van een algemeen onderzoekbeleid en de wederopleving van het Gemeenschappelijk Centrum voor Onderzoek, terwijl een rechtstreekse invloed van het Parlement op de andere gebieden moeilijk waarneembaar is, aangezien de desbetreffende voorstellen van de Commissie en de standpunten van het Parlement terzake niet van elkaar verschillen.

Daaruit mag echter niet worden opgemaakt dat het Parlement op die gebieden geen enkele invloed heeft uitgeoefend. De Commissie is namelijk, wegens haar nauwe contacten met de parlementaire commissie, vaak al van te voren bekend met het standpunt van het Parlement en houdt daar bij de uitwerking van haar voorstellen rekening mee.

Tenslotte wordt er in deze studie op gewezen dat het beleid inzake onderzoek en technologie, ondanks de wezenlijke invloed ervan op de toekomstige samenleving en de mogelijkheden die deze zal bieden, geen centrale plaats inneemt in de politieke discussie omdat deze tot nu toe aan de sociaal economische problemen is gewijd en dat de bestaande politieke scheidslijnen derhalve op grond van die problemen zijn getrokken.

Heden ten dage schijnt men echter geleidelijk in te zien dat aan de vraagstukken in verband met onderzoek en technologie een belangrijkere plaats in de politieke discussie moet worden toegekend, ook al is men in eerste instantie geneigd om deze als "a-politiek" te beschouwen.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I Introduction	1
II La politique globale de recherche	3
A. Résolutions du Conseil de janvier 1974	3
1) Vers une coordination de la recherche	3
2) Définition des critères de la politique de recherche .	5
3) Application de l'article 235 du Traité de la CEE	6
B. Evolution ultérieure	6
1) Communication de la Commission d'octobre 1975	6
2) Communication de la Commission du 30 juin 1977	7
3) La politique "réaliste"	9
III Le rôle du Centre commun de recherche	10
A. La relance (1973-76)	10
B. Etat actuel de la situation	12
IV La recherche dans les différents domaines	13
A. Energie	13
1) Considérations générales	13
2) Energie nucléaire	17
3) Fusion thermonucléaire	22
4) Autres sources d'énergie	24
B. Autres domaines	27
1) Matières premières	27
2) Exploration et extraction de l'uranium	29
3) Technologie industrielle	29
4) Diffusion des connaissances, etc.	31
V Conclusion	33
Annexes	35
Bibliographie	48

Le Parlement européen et la politique commune de recherche

I. Introduction

Il a fallu attendre la résolution du Conseil du 14 janvier 1974 concernant la coordination des politiques nationales et la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (1) pour que soit jetée la véritable base formelle d'une politique commune de recherche s'étendant au-delà des domaines prévus dans les traités instituant la CECA et l'Euratom. Auparavant, les activités de recherche de la Communauté reposaient en général sur le traité instituant l'Euratom et se limitaient au domaine nucléaire, quoiqu'une certaine recherche contractuelle fût également poursuivie sur la base de l'article 55 du traité instituant la CECA.

La recherche nucléaire était menée par le Centre commun de recherche dans ses installations d'Ispra, Geel, Karlsruhe et Petten, et, de 1958 à 1967, elle a essentiellement porté sur un programme ambitieux de développement d'un réacteur européen à eau lourde utilisant l'uranium naturel comme combustible, "le projet Orgel", dans le but d'assurer l'indépendance de la Communauté à l'égard des fournisseurs d'uranium enrichi. Toutefois, dans les années 1967-68, il s'est avéré que les fournisseurs d'électricité européennes avaient opté pour le réacteur américain à eau légère dont le combustible était l'uranium enrichi, ce qui a entraîné l'abandon du "projet Orgel".

De 1968 à 1972, le Centre commun de recherche et, par là, la recherche communautaire en général, ont traversé une grave crise : pendant cette période, les crédits n'étaient alloués que d'année en année et seuls des programmes de survie visant à éviter la fermeture du Centre commun de recherche (CCR) étaient réalisés.

A un certain nombre d'occasions, le Parlement européen a souligné, d'une part, le côté catastrophique de cette politique, et d'autre part,

(1) J O n° C 7 du 29 janvier 1974

la nécessité d'une politique commune de recherche plus globale visant à combler le fossé technologique existant entre l'Europe et les pays technologiquement les plus avancés (1). Il a cependant fallu attendre les mois de mai et juin 1973 pour que le Conseil adopte la proposition de la Commission relative à un nouveau programme pluriannuel de recherche destiné au Centre commun de recherche pour la période 1973 à 1976 (2). Ce programme, qui signifiait la réorganisation et la relance du Centre commun de recherche, ainsi que la résolution du Conseil du 14 janvier 1974 qui créait la possibilité d'une politique globale de recherche, ont été le point de départ de l'actuelle politique commune de recherche.

La politique actuellement poursuivie par la Communauté dans le domaine de la recherche (3), a pour fondements juridiques l'article 55 du Traité instituant la CECA (charbon et acier), les articles 4 à 11 du Traité de l'Euratom (recherche nucléaire) et les articles 41 (agriculture) et 235 (autres domaines, notamment énergie non nucléaire) du Traité instituant la CEE ainsi que la résolution arrêtée du Conseil du 14 janvier 1974 (politique générale de recherche).

En outre, l'on peut, selon les auteurs des recherches et l'origine de leur financement, distinguer les formes suivantes de recherche :

- actions directes exécutées par le Centre commun de recherche et entièrement financées par la CEE,
- actions indirectes exécutées par des groupes de chercheurs, des laboratoires et des universités dans les Etats membres et financées en partie par la CEE,

(1) cf. notamment la résolution sur la politique européenne de la recherche et de la technologie, JO n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 22, et la résolution relative à l'avenir du Centre commun de recherche et l'établissement d'un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement JO n° C112 du 27 octobre 1972, p. 19.

(2) JO n° L 153 du 9 juin 1973, p. 1 et suivantes, et JO n° L 189 du 17 juillet 1973, p. 30 et suivantes.

(3) On trouvera un aperçu détaillé du contexte de la politique actuellement poursuivie par la Communauté en matière de recherche, de son cadre administratif et des processus de décision sur lesquels elle s'appuie ainsi que des projets pour le futur immédiat dans la communication de la Commission au Conseil en date du 30 juin 1977, intitulée "La politique commune dans le secteur de la science et de la technologie", Bulletin des Communautés européennes, supplément 3/77. Cf. aussi l'annexe à la présente étude : "Brève analyse du financement public de la recherche et du développement".

- actions concertées exécutées également par des groupes de chercheurs, des laboratoires et des universités dans les Etats membres, mais où la CEE ne finance que la coordination.

Le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) joue un rôle essentiel dans l'organisation de la politique communautaire de la recherche, et spécialement dans la coordination des actions nationales. Ce Comité est composé de hauts fonctionnaires des Etats membres et de la Commission. Le Comité européen de recherche et de développement (CERD), composé d'experts indépendants, permet à la Commission d'être en contact direct avec des personnalités du monde de la recherche, des sciences et techniques. Il joua un rôle très important lorsque la Commission s'employa à assigner à la politique communautaire de recherche une stratégie à plus long terme.

Les pages suivantes rendent compte de la position du Parlement européen vis-à-vis des divers éléments de la politique commune de recherche, telle qu'elle ressort des résolutions adoptées par lui notamment pendant la période 1975-78. Mis à part le chapitre sur la technologie industrielle, l'exposé se limite aux résolutions relatives à des questions pour lesquelles la commission parlementaire de l'énergie et de la recherche a agi comme commission compétente au fond. De ce fait, il ne dit rien de la position du Parlement européen à l'égard par exemple de la recherche dans les domaines de la protection de l'environnement, de la médecine ou autres.

II. La politique globale de recherche

A. Résolutions du Conseil de janvier 1974

1) Vers une coordination de la recherche

A la Conférence au sommet de La Haye de décembre 1969, les chefs de gouvernement ont fait une déclaration où ils confirmaient leur volonté de coordonner et de promouvoir la recherche et le développement industriels dans les secteurs les plus dynamiques. Cette déclaration répondait à la demande d'une politique de recherche plus cohérente et globale maintes fois réitérée par le Parlement européen. Il a cependant fallu attendre la Conférence au sommet des chefs de gouvernement d'octobre 1972, à Paris, pour qu'il y ait une véritable action. A propos de la politique scientifique et technologique, la déclaration finale de la Conférence précisait :

"Il importe de définir des objectifs et d'assurer le développement d'une politique commune dans le domaine scientifique et technologique. Cette politique implique la coordination au sein des

institutions communautaires des politiques nationales et l'exécution en commun d'actions d'intérêt communautaire.

A cette fin, un programme d'action assorti d'un calendrier précis d'exécution et des moyens appropriés devrait être arrêté par des institutions communautaires avant le 1er janvier 1974" (1).

La déclaration des chefs de gouvernement a été suivie, le 14 janvier 1974, par une série de résolutions du Conseil (2), sur les sujets requis dans la déclaration de la Conférence au sommet :

- résolution du Conseil du 14 janvier 1974 relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie.
- résolution du Conseil du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie,
- résolution du Conseil du 14 janvier 1974 concernant la participation des Communautés européennes à la fondation européenne de la science,
- résolution du Conseil du 14 janvier 1974 concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie,

Cette série de résolutions du Conseil répondait à un certain nombre de souhaits que le Parlement européen formulait depuis longtemps. Déjà, dans la résolution adoptée en septembre 1968 sur la politique européenne de la recherche et de la technologie (3), il est dit que le Parlement européen "dénonce à l'opinion publique et aux instances communautaires les dangers d'un retour à des conceptions et à des programmes nationaux

(1) Commission des Communautés européennes : Sixième rapport général sur l'activité des Communautés 1972, p. 12

(2) JO n° C 7 du 29 janvier 1974

(3) JO n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 22.

dans le domaine de la recherche scientifique et technologique" et qu'il "invite les Etats membres à communiquer régulièrement, conformément aux dispositions du traité Euratom et au programme de politique économique à moyen terme, les différents programmes nationaux concernant la recherche technologique à la Commission, afin de lui permettre de leur adresser les recommandations nécessaires à la coordination scientifique européenne".

Dans l'avis (1) sur la proposition de la Commission (2) qui était à la base des résolutions du Conseil du 14 janvier 1974, le Parlement européen répète que "la coordination des politiques nationales de recherche et de développement implique non seulement une information régulière de la Communauté quant à ces politiques, mais également le respect par les Etats membres des mesures décidées au niveau communautaire, après avis du Comité de la recherche scientifique et technique (CREST)".

2) Définition des critères de la politique de recherche

Pour ce qui concerne la politique globale de la recherche, le Parlement européen critique dans le même avis "que, dans ses propositions, la Commission n'a qu'insuffisamment mis l'accent sur les bases juridiques et financières nécessaires à la définition d'une politique communautaire de recherche et de développement".

Cette critique a cependant peu influé sur les résolutions du Conseil adoptées : dans la résolution du Conseil concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie, il est seulement dit que "le choix des actions à entreprendre devra être dicté essentiellement par le souci de répondre aux objectifs des Communautés et à leurs besoins socio-économiques pour contribuer au développement d'une politique commune de la science et de la technologie".

(1) Résolution sur les progrès nécessaires de la recherche communautaire et avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un programme d'action en matière de politique scientifique et technologique, JO n° C 108 du 10 décembre 1973, p. 58

(2) Proposition de programme d'action en matière de politique scientifique et technique, COM (73) 1250 final.

Un critère aussi général présente bien sûr un intérêt limité pour l'élaboration de la politique de recherche.

3) Application de l'article 235 du Traité de la CEE

Il est en outre précisé dans l'avis du Parlement européen que "dans le cas d'un projet de décision créant le CREST, un recours à l'article 235⁽¹⁾ du traité instituant la CEE serait souhaitable". Il faut reconnaître que les développements récents semblent prouver que cette critique était également justifiée : pour ce qui concerne la base juridique d'une politique de recherche s'étendant au-delà du traité instituant la CECA et l'Euratom, la Commission semble, dans sa proposition initiale, excessivement prudente; en effet, dans le préambule de la proposition, elle ne cite pas l'article 235 du traité instituant la CEE mais renvoie à la décision des chefs de gouvernement d'octobre 1972 et aux articles 6 et 145 du traité instituant la CEE sur la coordination des politiques économiques. Comme il ressort de la décision finale du Conseil, ce dernier n'était pas disposé à donner suite à la requête du Parlement de mentionner l'article 235 et s'est contenté de renvoyer aux déclarations des Conférences au sommet de Paris de 1972 et de Copenhague de 1973 (2).

Le fait qu'à l'heure actuelle l'article 235 du traité instituant la CEE est presque systématiquement cité dans le préambule des actes juridiques concernant la recherche en dehors des traités instituant la CECA et l'Euratom, semble donner raison au Parlement lorsqu'il critique l'absence de référence à l'article 235 dans les premiers actes juridiques de ce genre.

B. Evolution ultérieure

1) Communication de la Commission d'octobre 1975

Dans la résolution du Conseil du 17 janvier 1974 relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie, il était précisé qu'en 1976 serait préparé "un rapport sur les conclusions des expériences réalisées, l'efficacité des procédures adoptées, les suggestions destinées à améliorer les mécanismes, afin de permettre aux institutions communautaires de dégager les lignes directrices d'une politique commune de la science et de la technologie". En octobre 1975, la Commission a présenté au Conseil une communication sur les "objectifs, priorités

(1) Article 235 : Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

(2) Commission des Communautés européennes : septième rapport général, 1973, p. 473.

et moyens d'une politique commune de la recherche et du développement" (1). Cette communication comporte une série de critères objectifs servant à déterminer les domaines appropriés pour la recherche communautaire, que le Parlement européen a réclamés à propos de la précédente proposition de programme d'action de la Commission. Dans sa résolution sur la communication en question (2) où le Parlement approuve dans les grandes lignes le contenu de cette communication, il "rappelle la nécessité pour la Communauté de disposer d'une politique de recherche et de développement et de se doter des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre; considère qu'une telle politique doit tendre à une meilleure coordination des actions de recherche menées au niveau national et favoriser la promotion et la réalisation de projets communautaires définis en fonction de critères objectifs" et "estime que les objectifs et priorités définis par la Commission répondent à ce but". Il est cependant souligné dans cette résolution que "l'absence d'une politique industrielle commune constitue un handicap pour la réalisation et l'exploitation d'une politique de recherche et de développement, surtout en matière de technologie avancée". Il souhaite pour finir que soient définis les critères permettant de déterminer si les projets de recherche doivent être exécutés en tant qu'action directe, indirecte, concertée ou coordonnée, au lieu de prendre, comme cela a été le cas jusqu'alors, position sur les cas précis sans suivre de lignes directrices générales.

2) Communication de la Commission du 30 juin 1977

La communication du 3 juin 1977 de la Commission au Conseil, concernant la politique commune dans le secteur de la science et de la technologie (3), développe les idées contenues dans la communication de 1975 et répond dans une certaine mesure à la critique modérée qu'en a faite le Parlement européen. Cette communication parle en détail des principes sur lesquels doit reposer la politique de recherche commune et établit un grand nombre de critères de sélection des projets communs de recherche. Elle examine en outre les activités de recherche menées à l'heure actuelle dans différents domaines et rend compte des aspects financiers et structurels.

(1) COM (75) 535 final

(2) JO n° C 125 du 8 juin 1976, p. 18

(3) COM (77) 283 final

Dans son avis sur cette communication (1), le Parlement européen souligne qu'une politique commune "ne peut être efficacement mise en oeuvre que sur la base d'objectifs clairement définis, formant un ensemble intégré conforme aux objectifs généraux de la Communauté". Il souligne par ailleurs "que l'objectif d'une politique de recherche et de développement ne peut être atteint que par le biais de projets choisis en fonction de critères précis conformes aux objectifs fixés pour les domaines prioritaires". Sur la base de ces considérations, le Parlement européen estime en outre "que la communication de la Commission relative aux lignes directrices pour la période 1977-1980 répond aux exigences fondamentales d'une politique cohérente en la matière, puisque les objectifs, les moyens et les priorités de la politique de recherche et de développement sont clairement définis et s'appuient tant sur les objectifs généraux de la Communauté que sur les finalités des politiques sectorielles".

Après avoir rappelé que la Communauté doit disposer des crédits budgétaires nécessaires, le Parlement européen regrette ensuite de devoir constater "que, à ce jour, les efforts de coopération et de coordination entrepris dans le domaine de la politique de recherche et de développement, lesquels constituent la base et l'âme mêmes de la politique communautaire, n'ont pas encore été vraiment couronnés de succès". Le Parlement européen souligne là quelque chose de particulièrement important : aussi longtemps que les crédits de recherche et de développement prévus dans le budget de la Communauté ne constituent que 1 à 2 % des dépenses correspondantes dans les Etats membres, la recherche financée par la Communauté ne pourra pas sensiblement influencer sur le développement technologique dans les Etats membres. Il est par contre possible de réaliser en tant qu'actions concertées de grands projets de recherche onéreux qui dépassent les forces des Etats membres, sans que le budget de la Communauté soit grevé par autre chose que par les frais administratifs qu'entraîne la coordination. Dans sa communication, la Commission mentionne cet

(1) JO n° C 299 du 12 décembre 1977, p. 41 et suivantes

instrument de la politique de recherche mais ne va pas, comme le Parlement européen, jusqu'à le caractériser comme "la base et l'âme mêmes de la politique communautaire". Ce serait probablement aller trop loin dans l'interprétation des différentes nuances qui apparaissent dans la description de l'importance des actions concertées par rapport aux actions directes et indirectes que d'en déduire une divergence d'attitude entre la Commission et le Parlement européen pour ce qui concerne cette question. Il faut plutôt admettre que la Commission ne souhaite pas, en faisant preuve d'un trop grand enthousiasme à l'égard des actions concertées en tant qu'instrument de la politique de recherche, donner au Conseil des arguments lui permettant à l'avenir de ne pas augmenter, voire de diminuer, les crédits destinés aux actions directes et indirectes.

3) La politique "réaliste"

Disons d'une manière générale que si, à la fin des années 60, le Parlement européen faisait preuve d'une certaine impatience et aussi d'une certaine insatisfaction à l'égard de l'action non seulement du Conseil mais également, dans une certaine mesure, de la Commission dans le domaine de la politique de recherche, on constate, dix années plus tard, une harmonie beaucoup plus grande entre les points de vue du Parlement européen et les initiatives de la Commission.

Sauf pour ce qui concerne le projet JET (cf. ci-dessous), les critiques adressées au Conseil ont également été relativement limitées. On pourrait trouver étonnant que ni la Commission ni le Parlement européen n'aient clairement demandé une augmentation sensible des crédits budgétaires destinés à la recherche commune, et que le Parlement, dans son dernier avis sur la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie, se contente de rappeler "que la Communauté doit disposer des moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique proposée et souhaite vivement que les objectifs et les déclarations d'intention trouvent leur concrétisation dans l'octroi des crédits budgétaires voulus" (1). Cette formule particulièrement modérée, qui utilise une notion aussi vague que celle de "moyens nécessaires" peut toutefois être considérée comme l'expression d'une "politique réaliste", que la Commission aussi bien que le Parlement européen suivent souvent à l'égard du Conseil. L'avantage d'une telle

(1) JO n° C 299 du 12.12.77, p. 42

politique est que, vu sous un certain angle, on garde sa "crédibilité", puisqu'on s'abstient de proposer des mesures dont on sait par avance qu'elles ne seront pas approuvées par le Conseil; cela permet donc de réduire sensiblement le nombre de propositions qui ne sont pas approuvées. Le danger de cette méthode est cependant de faire disparaître le dynamisme et le renouvellement des actions communautaires, si la Commission et le Parlement européen observent en général cette politique et s'abstiennent de présenter des propositions en pensant que la base politique requise pour les mettre en oeuvre n'existe pas. Une telle politique d'"expectative" suivie par la Commission et le Parlement européen peut aussi donner à l'opinion publique l'impression fautive que dans un domaine donné la politique commune "fonctionne", puisque la plupart des propositions présentées sont adoptées même si la politique dans le domaine en question présente en fait de graves lacunes. Il faut dire en toute justice que ce dilemme existe dans de nombreux domaines de la politique communautaire et que le choix entre l'une ou l'autre attitude dépend de tellement de facteurs qu'il faut en règle générale décider cas par cas.

III. Le rôle du Centre commun de recherche

A. La relance (1973-76)

Nous avons parlé dans l'introduction de la grave crise que le Centre commun de recherche a traversée de 1968 à 1972 et qui n'a cessé que lorsque, en 1973, le Conseil a adopté le programme pluriannuel pour la période 1973-1976.

Dans sa résolution de mai 1976 sur les conditions d'une relance de la recherche communautaire menée au Centre commun de recherche (1), le Parlement européen prend position sur un certain nombre de problèmes que pose le rôle actuel et à venir du Centre commun de recherche :

Il est dit dans cette résolution que "la recherche communautaire menée au Centre commun de recherche doit s'inscrire dans une conception d'ensemble de la politique communautaire de recherche et de développement, dont elle ne constitue qu'un élément". Le Parlement européen souligne

(1) JO n° C 125 du 8 juin 1976, p. 16 et suivantes.

également que le défaut du programme de la période 1973-1976 est précisément "de ne pas satisfaire à cette condition et que l'inclusion, dans ce programme, de multiples actions de recherches disparates a encore accentué ce défaut tout en entraînant une dispersion des efforts". Il énumère ensuite les facteurs en fonction desquels le futur programme doit être établi :

- "l'objet de la recherche doit avoir une ampleur telle qu'un regroupement de toutes les potentialités intellectuelles et matérielles sur le plan communautaire soit nécessaire",
- "l'objet de la recherche doit avoir un caractère communautaire et, dans la mesure du possible, tenir compte des besoins des services publics dans la Communauté",
- "l'objet de la recherche doit s'inscrire dans le cadre de la politique communautaire".

Le Parlement européen estime en outre que les futurs programmes de recherche pour le Centre doivent se caractériser par "une souplesse maximale permettant de réorienter la recherche en fonction des résultats obtenus". Il demande en outre une délégation accrue des pouvoirs de décision au Centre, un contrôle a posteriori des actions de recherche et un renforcement de la participation du CCR à la recherche européenne globale. Il souligne également l'importance qu'un climat social harmonieux au sein du CCR a pour l'efficacité de la recherche. Le Parlement attire là l'attention sur un problème qui était particulièrement aigu dans les années de crise 1968-1972, et qui a renforcé la crise. Il souligne également qu'"il est souhaitable de promouvoir la mobilité du personnel scientifique du CCR qui doit dans une large mesure être recruté dans les centres nationaux et qui doit être assuré de pouvoir retourner à ces centres après avoir été rattaché pendant plusieurs années au Centre commun de recherche."

Pour finir, le Parlement approuve "l'idée de programme mobile avancée par la Commission, cette solution étant de nature à permettre une jonction harmonieuse entre deux programmes pluriannuels".

B. Etat actuel de la situation

En mai 1976, la Commission a présenté sa proposition (1) relative au programme de recherche pluriannuel du Centre commun de recherche pour la période 1977-80, que le Conseil a adopté le 18 juillet 1977 (2).

Dans son avis (3) sur la proposition de la Commission, le Parlement européen approuve dans les grandes lignes le contenu des propositions qui "correspondent aux principes directeurs qui doivent régir le rôle du CCR, tels qu'ils ont été récemment établis par le Parlement européen".

Il souligne cependant que "l'absence de politique industrielle commune constitue un handicap à la réalisation et à la pleine application d'une politique commune en matière de recherche et de développement."

Il dit pour finir "que la recherche communautaire directe devrait non seulement avoir un rôle pilote comme étant le résultat d'une coordination de la politique de recherche de la Communauté, mais encore permettre, à travers son exécution, l'établissement de liens étroits avec et entre les recherches menées sur le plan national".

En 1976, le Parlement européen pensait d'une manière générale que la crise du Centre commun de recherche était enfin terminée et que le Centre pouvait à nouveau remplir son rôle dans la recherche communautaire. Dans les conclusions du rapport de la commission de l'énergie et de la recherche (4) sur la proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel de recherche du Centre commun de recherche 1977-1980, il est notamment dit :

(1) COM (76) 171 final

(2) décision du Conseil du 18 juillet 1977 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne, JO n° L 200 du 8 août 1977, p. 4

(3) JO n° C 238 du 11 octobre 1976, p. 12

(4) document 283/76, p. 21

"L'examen des propositions de la Commission des Communautés auquel notre commission s'est livrée permet de conclure que les conditions d'une relance de la recherche communautaire directe telles que le Parlement européen les a définies dans sa résolution du 11 mai 1976 sont très largement respectées.

La commission de l'énergie et de la recherche constate avec satisfaction que le long et patient travail qu'elle a entrepris, en collaboration avec la Commission des Communautés, commence à porter ses fruits à travers les propositions de futur programme qui lui sont soumises. Elle souhaite qu'une même volonté de servir la cause de la recherche communautaire directe se fasse jour au niveau du Conseil".

IV. La recherche dans les différents domaines

A - Energie

1) Considérations générales

Comme mentionné dans l'introduction, le traité instituant l'Euratom et le traité instituant la CECA étaient jusqu'aux environs de 1974 la seule base juridique (1) sur laquelle on pouvait envisager la politique de recherche; en conséquence, la recherche en matière d'énergie se limitait également à l'énergie nucléaire et au charbon. Jusqu'à la crise du pétrole de 1973, la recherche dans ces domaines était en outre limitée, en raison notamment de l'abandon,

du "projet Orgel" destiné au Centre commun de recherche, et du rôle décroissant du charbon dans l'approvisionnement en énergie.

Il a fallu attendre la communication de la Commission au Conseil "Vers une nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté" (2), présentée en mai 1974, pour que soit abordée la question d'une recherche globale dans le domaine de l'énergie puisqu'il est dit dans l'introduction de la communication "que le volet recherche et développement constitue un des instruments importants de cette stratégie" et que " la Commission présentera au

(1) Exception faite de l'article 41 du traité instituant la CEE sur la recherche en agriculture

(2) COM (74) 550 final.

Conseil à très brève échéance, une communication esquissant des orientations de recherche prioritaires et soulignant l'importance des moyens financiers publics et privés à mettre en oeuvre."

Dans son avis (1) sur cette communication, le Parlement européen soutient ce point de vue en disant "qu'il faut tout mettre en oeuvre pour développer l'exploitation des sources actuelles d'énergie de la Communauté et encourager la recherche coordonnée de nouvelles sources d'énergie et, le cas échéant, sans perdre de vue la protection de l'environnement, promouvoir et soutenir les mesures prises à cet effet, y compris celles qui visent les investissements à long terme; le développement des sources indigènes d'énergie en fait partie".

En juin 1974, la Commission a présenté sa communication au Conseil "Energie pour l'Europe : recherche et développement" (2). Cette communication comporte des propositions relatives à une stratégie globale de recherche et de développement pour la Communauté portant sur des sources d'énergie traditionnelles et nouvelles.

Dans l'avis du Parlement européen (3) sur la communication en question de la Commission, on retrouve un certain nombre des points de vue qui ont également été exprimés à propos de la politique globale de recherche, notamment le besoin de souplesse, puisqu'il est dit "que la stratégie proposée à mettre en oeuvre dans le secteur recherche et développement de la politique de l'énergie ne doit pas être considérée comme intangible, mais doit être développée en fonction des changements de la situation et de l'expérience". La Commission est en outre invitée "à fixer des critères objectifs de détermination des secteurs auxquels il convient de donner la priorité"; le Parlement européen invite par ailleurs le Conseil "à veiller à ce que les Etats membres soumettent à une coordination communautaire les recherches qu'ils effectuent dans le domaine de l'énergie". Pour finir, le Parlement estime

(1) JO n° C 93 du 7 août 1974, p. 79

(2) SEC (74) 2592 final

(3) JO n° C 60 du 13 mars 1975, p. 34

"qu'il s'impose absolument d'utiliser, pour organiser, mener et développer les actions considérées, les structures communautaires existantes", et il demande qu'un éventuel organisme spécial soit subordonné à la Commission "comme l'est le Centre commun de recherche prévu par les traités".

Pour ce qui concerne le contenu de la recherche dans le domaine de l'énergie, le Parlement européen estime "que le problème de la couverture du déficit d'énergie n'aura pas été résolu d'ici à 1985, notamment en raison du fait que le développement prévu de la capacité nucléaire se sera révélé insuffisant, et demande qu'il en soit tenu compte pour définir une politique de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie". Il approuve en outre la communication "sous réserve que les activités prévues soient classées par la Commission dans un ordre conforme à leur importance du point de vue de la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté", et il ajoute "la priorité absolue devant être accordée aux recherches portant sur l'exploitation de combustibles fossiles".

La communication de la Commission "Energie pour l'Europe : recherche et développement" a été suivie en janvier 1975 par une proposition concernant des programmes d'actions de recherche et de développement dans le secteur de l'énergie (1). La proposition portait sur la recherche dans le domaine des économies d'énergie, de la production et de l'utilisation de l'hydrogène, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique et de l'analyse de systèmes; le programme devait porter sur une période de 5 ans.

(1) COM (74) 2150 final

Dans son avis (1), le Parlement approuve les points essentiels de la proposition. La continuité et la cohésion que le Parlement souhaitait en matière de politique globale de la recherche sont toutefois également réclamés dans l'avis où le Parlement dit "que ces actions ne devraient pas être limitées à quatre ans, mais qu'il convient de les prolonger et de les développer avant que le présent programme ne vienne à expiration; la Commission présentera au Conseil de nouvelles propositions en vue de poursuivre et de développer ce programme un an au moins avant l'expiration dudit programme". Il estime en outre qu'il importe "de développer les structures communautaires existantes en vue de l'organisation des activités visées ci-dessus, tout en engageant des actions indirectes lorsque c'est possible, afin d'utiliser pleinement les centres de recherche nationaux." Le Parlement propose enfin que le programme soit révisé au bout de deux ans.

Lorsque, le 22 août 1975, le Conseil a adopté le programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie (2), il comportait la disposition proposée par le Parlement européen relative à une révision après deux ans.

Dès juillet 1976, la Commission a proposé une révision du programme (3). Le Parlement européen a entièrement approuvé cette proposition, qui comportait quelques modifications mineures et, dans son avis (4), il a notamment dit que "les propositions de modification sont adaptées à l'état actuel d'avancement du programme".

(1) JO n° C 76 du 7 avril 1975, p. 28 et suivantes

(2) Décision du Conseil du 22 août 1975 (75/510/CEE) arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie, JO n° L 231 du 2 septembre 1975, p. 1

(3) COM (76) 395 final

(4) JO n° C 293 du 13 décembre 1976, p. 17

2) Energie nucléaire
Sécurité nucléaire

Dans le domaine de l'énergie nucléaire, les dernières activités de recherche de la Communauté ont surtout porté sur les problèmes de sécurité, notamment les problèmes relatifs aux déchets **radioactifs**. En février 1975, la Commission a présenté au Conseil une communication sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (1), où elle rend compte des principaux problèmes administratifs et techniques. Dans l'avis (2) sur cette communication et dans le projet de résolution qu'il contient, le Parlement européen approuve en principe les idées de la Commission. Il attire cependant l'attention sur le fait "que l'adoption du projet de résolution proposé n'est pas suffisante à elle seule, mais que la Commission doit ensuite soumettre sans tarder des propositions concrètes sur l'harmonisation des normes nationales de sécurité dans le but d'assurer une protection optimale du travailleur et de la population ainsi que d'écartier et d'éliminer les entraves au commerce". En outre, il attache "la plus grande importance à ce que la Commission formule le plus tôt possible des propositions concrètes et exhaustives en ce qui concerne les normes de sécurité, tout particulièrement pour le transport de matières radioactives, la répartition et le stockage des déchets radioactifs ainsi que le déclassement des centrales nucléaires". Pour finir, la Commission est invitée à prendre des contacts avec les pays tiers afin de réduire les dangers que pourrait faire courir à la population un manque de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le 22 juillet 1975, le Conseil a adopté, en se basant sur la communication de la Commission, une résolution relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (3).

Retraitement du combustible irradié - déchets radio-actifs

En mai 1976, le Parlement européen a adopté une résolution sur la nécessité d'une politique communautaire pour le retraitement des combustibles et des matériaux irradiés.

(1) COM (75) 60 final

(2) JO n° C 128 du 9 juin 1975, p. 24

(3) JO n° C 185 du 14 août 1975, p. 1 et suivantes

Dans son avis (1), le Parlement européen fait observer que, compte tenu de l'expansion que doit prendre l'énergie nucléaire au début des années 80, les capacités de retraitement de combustibles nucléaires irradiés seront insuffisantes. C'est pourquoi il insiste "pour que, parallèlement à la mise en oeuvre d'une politique appropriée de développement de l'énergie nucléaire, un effort soit accompli pour développer et améliorer les techniques du retraitement." Il souligne par ailleurs l'importance du processus de retraitement comme moyen de résoudre les problèmes que posent les déchets radioactifs et il demande pour finir "que soit poursuivi le développement de technologies complémentaires aussi favorables que possible à la préservation de l'environnement telles que la vitrification et le stockage définitif des déchets radioactifs."

En août et septembre 1977, la Commission a présenté sa "trilogie nucléaire", composée de 3 communications au Conseil, respectivement "éléments d'une stratégie communautaire en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés" (2), "un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs" (3), et "l'option surrégénérateur rapide dans le contexte communautaire - justification, réalisations, problèmes et perspectives d'action" (4).

En raison du lien étroit qui existe entre les problèmes de retraitement et les problèmes des déchets, le Parlement européen a examiné les deux communications de la Commission à ce sujet en une fois. Pour commencer, le Parlement rappelle dans sa résolution (5) "ses prises de position antérieures mettant en évidence l'inéluctable nécessité pour la Communauté de recourir à la fission nucléaire pour assurer, au niveau de la production d'énergie, le passage des sources traditionnelles aux énergies de l'avenir". Il souligne en même temps qu'il est important d'informer l'opinion des Etats membres en ce qui concerne les problèmes liés à l'achèvement du cycle du combustible nucléaire.

(1) JO n° C 125 du 8 juin 1976, p. 14

(2) COM (77) 331 final

(3) COM (77) 397 final

(4) COM (77) 361 final

(5) JO n° C 85 du 10 avril 1978, p. 46 et suivantes.

Pour ce qui concerne les éléments d'une stratégie commune de retraitement des combustibles irradiés, le Parlement rappelle pour commencer "que l'opération de retraitement permet la récupération d'uranium et de plutonium pour la fabrication de nouveaux éléments de combustibles", et il souligne "que l'option prise par les Etats membres en faveur des surrégénérateurs suppose que le plutonium nécessaire à leur mise en service soit disponible." Le Parlement met également l'accent sur le fait que le retraitement est un moyen précieux de réduire les problèmes de stockage et d'élimination des déchets radioactifs et il "approuve la mise en place d'un comité ad hoc chargé d'assister les institutions communautaires dans l'élaboration des objectifs et la détermination des moyens nécessaires, afin de mettre en oeuvre la stratégie proposée par la Commission".

Pour finir, il invite la Commission "à prendre toutes les initiatives nécessaires, notamment en matière de programmes de recherche et de développement et de mise au point de nouveaux procédés, afin :

- a) que le développement du retraitement soit à chaque moment compatible avec les objectifs de sécurité des populations et de protection de l'environnement de la Communauté;
- b) que des mesures absolument efficaces soient prises en liaison avec l'AIEA, afin d'empêcher le détournement et l'utilisation non conforme de matières nucléaires".

Pour ce qui concerne la communication de la Commission concernant un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs, le Parlement européen rappelle "que la gestion et le stockage des déchets radioactifs doivent avoir comme objectif essentiel d'assurer que les populations et l'environnement seront protégés des risques radiologiques liés à ces déchets".

Le Parlement prend en outre acte des progrès réalisés dans le domaine de la recherche et du développement des Etats membres et de la Communauté dans ce domaine, mais souligne toutefois "que l'effort de recherche et de développement en matière de gestion des déchets devrait être encore intensifié et faire l'objet d'une coopération de plus en plus intense au niveau communautaire". Il souligne également le caractère

transnational du problème et les économies que peut permettre une coopération. Il souligne en outre qu'il est important de poursuivre les travaux en vue d'atteindre l'industrialisation des processus de solidification des déchets radioactifs de longue durée de vie et de mener à bien les recherches sur les formations géologiques et les méthodes de stockage dans ces formations et il "se félicite de l'intention de la Commission de dépasser son rôle de maître d'oeuvre d'un certain nombre de programmes de recherche et de parvenir à une concertation globale au niveau communautaire sur l'ensemble des problèmes posés par la gestion et le stockage des déchets radioactifs". Il s'inquiète cependant d'une "certaine disproportion" entre les objectifs et les moyens prévus pour leur réalisation et regrette "que, à travers sa proposition, la Commission limite l'action de la Communauté aux études et analyses relatives à un éventuel réseau communautaire de stockage des déchets radioactifs et souligne que l'ampleur du problème justifierait des propositions plus ambitieuses".

Le surrégénérateur rapide

Dans sa communication "l'option surrégénérateur rapide dans le contexte communautaire - justification, réalisations, problèmes et perspectives d'action" (1), la Commission rend compte de la situation actuelle dans le domaine et des problèmes sur lesquels il faut prendre position à propos d'un développement.

La résolution (2) du Parlement européen sur cette communication commence par un examen de la situation énergétique probable de la Communauté dans les quinze à vingt prochaines années, et il y est notamment dit "que les conditions particulières de dépendance de la Communauté pour son approvisionnement en combustible justifient l'adoption de mesures différentes de celles que certains pays industrialisés ont adoptées." (3)

(1) COM (77) 361 final

(2) JO n° C 63 du 13 mars 1978, p. 45 et suivantes

(3) Le Parlement renvoie là aux Etats-Unis qui semblent à l'heure actuelle vouloir renoncer au développement de réacteurs surrégénérateurs rapides et qui semblent pouvoir le faire sans risquer de graves problèmes d'approvisionnement en énergie pendant ce siècle.

Il conclut "qu'il faut développer davantage l'énergie nucléaire si la Communauté entend éviter une pénurie d'énergie à partir du milieu des années 1980." Il souligne en outre que les gisements connus de minerais d'uranium ne pourront fournir que pendant quelques décennies le combustible nécessaire aux réacteurs thermiques en service et prévus, malgré la possibilité d'utiliser également du plutonium retraité à partir d'éléments appauvris d'uranium combustible. Il reconnaît en même temps "que les réacteurs surrégénérateurs peuvent permettre d'utiliser le plutonium retraité de façon beaucoup plus efficace et que leur future mise en service réduira d'un facteur 60 la consommation d'uranium pour la même énergie produite, rendant ainsi pratiquement illimitée la durée de l'énergie nucléaire de fission". Sur cette base, le Parlement européen demande "que soient poursuivies les études et les expérimentations - y compris le cycle du combustible - conduisant à l'industrialisation de la filière des réacteurs surrégénérateurs rapides refroidis au sodium ainsi que les programmes d'installation et de mise en service des réacteurs thermiques qui seront indispensables si on veut disposer de quantités suffisantes de plutonium pour lancer un programme de réacteurs rapides." Il souligne en même temps qu'il faut accorder une grande importance aux aspects de la sécurité et aux programmes de non-prolifération. A propos de la non-prolifération, il dit qu'il approuve "les efforts que la Commission déploie pour donner son appui au développement des réacteurs surrégénérateurs rapides refroidis au sodium, mais demande que l'attention soit également portée, au niveau de l'information et des études, vers d'autres cycles surrégénérateurs, notamment ceux qui ne comportent aucun risque de prolifération des armes nucléaires".

Le Parlement européen ne donne cependant pas le feu vert à un avenir énergétique européen basé sur les réacteurs surrégénérateurs. Il conclut en effet "qu'une décision ne pourra être prise au sujet du développement ultérieur des réacteurs surrégénérateurs que lorsque les premiers réacteurs de ce type utilisés à des fins de démonstration commerciale auront fonctionné pendant une période suffisamment longue".

3) Fusion thermonucléaire

Des recherches concernant cette source d'énergie, qui ne pourra éventuellement être utilisée que dans bien plus longtemps que les réacteurs surrégénérateurs, sont poursuivies dans la Communauté depuis 1959 sur la base de contrats d'association passés entre la Commission et une série d'instituts de recherche nationaux.

C'est en juillet 1975 que la Commission a présenté sa proposition (1) relative au programme actuel qui repose également sur des contrats d'association. En raison du désaccord existant au sein du Conseil à propos de l'implantation du JET, le Conseil n'a adopté, le 25 mars 1976 (2), que la partie du programme qui ne concernait pas le JET. Il a fallu attendre la décision du Conseil du 30 mai 1978 (3), pour que le projet JET soit inclus dans le programme initial, après que Culham situé au Royaume-Uni, eut été choisi à l'automne 1977 pour le programme JET.

Le Parlement européen a donné son avis (4) sur la proposition de la Commission dans des termes très sobres qui reflètent l'assez grande incertitude qui règne encore à propos des possibilités d'utiliser une fusion thermonucléaire contrôlée pour la production d'énergie. Il est dit dans la résolution que le Parlement "considère que, en cas d'aboutissement des vastes travaux de recherche dont elle fait l'objet, la fusion thermonucléaire contrôlée constituera une des solutions au problème de l'énergie". Malgré l'incertitude qui règne à propos de l'aboutissement des recherches, le Parlement européen se prononce en faveur d'une poursuite des recherches concernant la fusion thermonucléaire car il "constate que, dans ce champ de recherche spécifique, la Communauté européenne a obtenu des résultats appréciables qui lui valent de jouer, sur le plan

(1) COM (75) 350 final

(2) Décision du Conseil du 25 mars 1976 arrêtant un programme de recherche et d'enseignement (1976/1980) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas (76/345/Euratom), JO n° L 90 du 3 avril 1976, p. 12 et suivantes

(3) Décision du Conseil du 30 mai 1978 modifiant la décision 76/345/Euratom arrêtant un programme de recherche et d'enseignement (1976/1980) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et la physique des plasmas, JO n° L 151 du 7 juin 1978, p. 8

(4) JO n° C 7 du 12 janvier 1976, p. 43

international, un rôle pilote et que, par conséquent, la Communauté doit, dans ce domaine de recherche, s'affirmer comme une entité". Il souhaite également que les efforts dans ce domaine soient accrus mais souligne que cela doit se faire "sans que cela implique aucune diminution des crédits destinés à la recherche dans le domaine de la sécurité des réacteurs et du développement de l'utilisation pacifique de la fission nucléaire".

Ni à cette occasion ni ultérieurement, le Parlement européen n'a voulu prendre position sur le point le plus controversé de cette question, à savoir le lieu d'implantation du JET. Il s'est contenté de recommander "d'installer le nouveau dispositif de fusion thermonucléaire et le site central de recherche dans un vaste centre de recherche existant spécialisé dans ce domaine, dont la situation puisse attirer des chercheurs qualifiés et qui dispose d'une infrastructure particulièrement favorable".

Pour finir, le Parlement européen souhaite "que les pays tiers qui ont conclu avec la Communauté des accords économiques prévoyant l'extension de ceux-ci au domaine technologique puissent, s'ils le désirent, adhérer à ce programme de recherche." (1)

A plusieurs reprises, le Parlement européen s'est violemment élevé contre l'épreuve de force à laquelle le Conseil s'est ensuite livré à propos de l'implantation du JET. Ainsi, en janvier 1977, il a adopté une résolution "sur la nécessité de fixer le site du JET, condition préalable à des mesures efficaces dans le domaine de la recherche en vue d'assurer à long terme l'approvisionnement de la Communauté en énergie." (2)

Dans cette résolution, le Parlement "invite le Conseil, en insistant sur l'urgence, à prendre, sur la base des études et des enquêtes disponibles, une décision finale concernant le site et le programme lors de sa session des ministres des affaires étrangères des 17 et 18 janvier 1977, non seulement pour que soit mis un terme à l'incertitude dans

(1) Il a déjà été convenu d'une telle coopération avec la Suède en 1976, cf. JO n° L 162 du 23 juin 1976, p. 28 et un accord semblable est en cours de négociation avec la Suisse

(2) JO n° C 30 du 7 février 1977, p. 16

laquelle se trouvent actuellement les chercheurs indispensables à la réalisation du projet quant à leur avenir, mais surtout pour que la Communauté prouve sa capacité de prendre une décision qui serve l'intérêt général sans toutefois satisfaire pleinement l'égoïsme national de l'un ou l'autre pays."

Malgré cette protestation et d'autres encore précédemment formulées par le Parlement européen, il a fallu attendre le 25 octobre 1977 pour que le Conseil convienne de l'implantation du JET. Rappelons à ce propos que les protestations du Parlement européen se trouvent dans une certaine mesure affaiblies par le fait qu'il n'a jamais proposé lui-même d'implantation déterminé, quelles que soient les raisons qu'il ait alléguées pour observer une attitude neutre dans cette question.

4) Autres sources d'énergie

En novembre 1974, le Parlement européen a adopté une résolution (1) sur la nécessité et les perspectives d'une politique communautaire visant à promouvoir la production de gaz à partir du charbon.

Il souligne pour commencer la possibilité de réduire la dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'énergie grâce à ses propres sources d'énergie "notamment le charbon" et le rôle que la gazéification du charbon peut jouer à ce propos. Il invite ensuite la Commission :

- "a) à mettre au point, conformément aux exigences exposées dans ce rapport, un programme de gazéification du charbon,
- b) à ouvrir les crédits nécessaires à la recherche et au financement d'installations pilotes,
- c) à favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et les industries intéressées, en vue de la construction des installations de gazéification du charbon, et la technique des réacteurs, afin de garantir ainsi un succès optimal,

(1) JO n° C 155 du 9 décembre 1974, p. 71

d) à présenter au Parlement, au plus tard dans deux ans, un rapport sur les mesures déjà mises en oeuvre ou envisagées dans le domaine de la gazéification du charbon."

En avril 1976, le Parlement européen a en outre adopté une résolution sur les possibilités et les limites d'une politique communautaire visant à promouvoir le recours à la liquéfaction du charbon pour la production de carburants et de combustibles de chauffage synthétique (1). Il demande pour l'essentiel dans cette résolution "que soit prise toute mesure susceptible de favoriser le remplacement du pétrole importé; à cet effet, il conviendra de mettre en oeuvre toutes les ressources de la technique, de l'économie et de la politique fiscale et de prévoir des possibilités de remplacement du pétrole par d'autres sources d'énergie".

Il demande en outre instamment "l'intensification des activités de recherche dans ces domaines et leur promotion par les Communautés européennes, étant entendu que la Commission doit assurer la coordination de ces activités".

Sur la base de ces exigences, la Commission est notamment invitée "à dégager les crédits nécessaires à ces activités de recherche ainsi qu'au financement d'installations pilotes de liquéfaction du charbon, mais aussi, éventuellement, d'installations pilotes servant à améliorer la production de carburants légers à partir des résidus du pétrole " et "à promouvoir la coordination dans le cadre de la coopération entre les organes des Etats membres et les secteurs industriels concernés, afin d'assurer l'obtention d'un résultat optimal".

On peut dire que le règlement du Conseil (CEE) 1302/78 du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (2) répond dans une certaine mesure aux exigences que le Parlement européen avait formulées quant au soutien des travaux de recherche relatifs à la gazéification et à la liquéfaction

(1) JO n° C 100 du 3 mai 1976, p. 6 et suivantes

(2) JO n° L 158 du 16 juin 1978, p. 3 et suivantes

du charbon car "la liquéfaction et la gazéification de combustibles solides" sont données comme exemple de projets pouvant être envisagés.

En juin 1977, le Parlement européen a adopté une résolution "sur la nécessité de réaliser une politique communautaire pour l'utilisation de l'énergie solaire." (1)

Dans cette résolution, le Parlement européen estime qu'il y a lieu "si l'on veut mettre au point une stratégie efficace de remplacement du pétrole, de prendre en considération toutes les sources d'énergie de remplacement dont l'exploitation permettra de contribuer d'une manière appréciable à la couverture des besoins d'énergie." Il souligne en même temps que le développement de l'énergie solaire et d'autres sources d'énergie alternatives ne pourra, à court et à moyen terme, remplacer l'énergie nucléaire de fission dont l'utilisation demeurera indispensable.

A propos de la recherche proprement dite, il recommande "de maintenir l'étroite coordination qui existe entre actions communautaires et programmes nationaux dans ce secteur."

Il recommande en outre de concentrer la recherche dans les domaines suivants : rassemblement des données météorologiques sur l'irradiation solaire, utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage des bâtiments et l'eau chaude destinée à l'usage domestique, stockage de la chaleur produite, tentatives d'application de l'énergie solaire au chauffage de bâtiments dans diverses zones climatiques et application de l'énergie solaire dans l'agriculture, notamment dans les pays en voie de développement.

Pour finir, le Parlement "estime, tout en étant conscient que la production d'énergie électrique par la voie de radiations solaires est, pour le moment, plus coûteuse que les autres possibilités existant à ce jour, que les essais doivent être poursuivis tant en ce qui concerne le procédé utilisant la concentration des rayons au moyen de miroirs, que la filière photovoltaïque, pour faciliter leur application à moyen et à long terme."

(1) JO n° C 163 du 11 juillet 1977, p. 66

Il souligne l'importance des efforts "sur le plan technologique, sur le plan de la standardisation des normes et dans le cadre d'une politique d'avantages fiscaux", et il souligne l'importance d'"une coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement".

B Autres domaines

1) Matières premières

Dans le cadre de ses efforts pour élaborer une politique commune globale des matières premières, la Commission a présenté, en juin 1977, une proposition relative à un programme pluriannuel de recherche et de développement dans le domaine des matières premières primaires (action indirecte) (1978/81) (1) portant sur l'exploitation, le traitement des minerais et la technologie minière.

Dans son avis (2) sur la proposition, le Parlement européen soutient d'une manière générale les points de vue de la Commission, notamment l'idée de réaliser le programme en tant qu'action indirecte et de le gérer d'une manière "souple et décentralisée". Pour ce qui concerne les crédits proposés de 23 millions d'UCE, il dit cependant que ce montant "est à peine suffisant à l'exécution du programme et ne peut faire l'objet d'aucune réduction." Pour finir, il "invite la Commission à proposer de nouveaux programmes visant à encourager l'exploitation d'autres matières premières et répondant aux mêmes objectifs."

Malgré la mise en garde du Parlement contre une réduction du montant de 23 millions d'UCE proposé, le Conseil l'a tout de même réduit à 18 millions d'UCE en adoptant le programme le 6 mars 1978 (3).

(1) COM (77) 284 final

(2) JO n° C 299 du 12 décembre 1977, p. 44 et suivantes

(3) Décision du Conseil du 6 mars 1978 arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement (1978-1981) pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières primaires (Action indirecte) (78/263/CEE), JO n° L 72 du 14 mars 1978, p. 9

En août 1977, la Commission a présenté une proposition relative à un programme pluriannuel de recherche et de développement des Communautés européennes en matière de recyclage des papiers et cartons (action indirecte : 1978-1980). (1)

Dans son avis (2) sur cette proposition, le Parlement européen dit qu'il " se félicite des objectifs du programme de recherche proposé, dont la réalisation permettra de réduire la dépendance de la Communauté dans le domaine des matières premières, de faire des économies d'énergie, de redresser la balance des paiements des Etats membres et de préserver l'environnement; demande, par conséquent, que l'opinion publique soit constamment et suffisamment informée de l'importance de ces mesures et estime qu'il serait bon, pour ces raisons, que les Etats membres encouragent le ramassage des vieux papiers et cartons aux fins de recyclage et le favorisent du point de vue fiscal."

Il invite en outre la Commission "à préparer et à présenter en priorité d'autres projets permettant de réaliser des économies d'énergie dans le secteur industriel."

Le Conseil a adopté la proposition le 17 avril 1978. (3)

(1) COM (77) 388 final

(2) JO n° C 36 du 13 février 1978, p. 48

(3) Décision du Conseil du 17 avril 1978 arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement (1978-1980) pour la Communauté économique européenne dans le domaine du recyclage des papiers et cartons (action indirecte) (78/384/CEE), JO n° L 107 du 21 avril 1978, p. 12

2) Exploration et extraction de l'uranium

Compte tenu du besoin croissant de la Communauté en uranium naturel et de la nécessité de développer des méthodes plus sophistiquées pour l'exploration et l'extraction du minerai d'uranium ainsi qu'une technologie permettant d'évaluer et d'exploiter les ressources possibles en uranium, la Commission a présenté en août 1977 une proposition de décision arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium (1).

Le Parlement européen soutient pleinement, dans son avis, (2) la proposition de la Commission dans la mesure où "il souscrit à l'analyse de la situation actuelle et des perspectives à moyen terme, en ce qui concerne les ressources d'uranium, compte tenu des récentes difficultés suscitées par les actuels pays fournisseurs d'uranium au plan de l'approvisionnement des réacteurs européens déjà en service". Il estime également que "la tendance actuelle du prix de l'uranium justifie amplement la fixation de nouveaux objectifs en matière de recherche et de développement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté".

Il estime cependant "qu'il faut accorder davantage d'attention et consentir plus d'efforts que ne le prévoit le document de la Commission, aux recherches en vue de l'extraction de l'uranium de l'eau de mer, dans la mesure où il s'agit d'une source plus facilement disponible et moins dépendante de contingences externes".

La proposition a été adoptée par le Conseil le 6 mars 1978 (3).

3) Technologie industrielle

En dehors de trois programmes de recherche dans le secteur textile et celui de l'industrie de la chaussure (4) qui ont tous deux été approuvés par le Parlement européen, la Commission a principalement consacré ses efforts sur l'industrie de l'information et de l'aéronautique.

1) COM (77) 383 final

2) J.O. N° C 6 du 9.1.1978, p. 14

3) Décision du Conseil du 6 mars 1978, arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium (action indirecte) (78/264/Euratom) J.O. N° L 72 du 14.3.1978, p. 12

4) Cf. respectivement J.O. N° L 111 du 30.4.1975, p. 34 et J.O. N° L 61 du 5.3.1977, p. 29.

Compte tenu de la domination croissante des Etats-Unis dans le secteur de l'informatique et de la position-clé que ce secteur occupe aujourd'hui dans les pays technologiquement avancés, la Commission a présenté en novembre 1976 une proposition concernant un programme quadriennal de développement de l'informatique dans la Communauté (1) en vue de renforcer la position très faible de l'industrie informatique européenne.

Dans son avis (2) sur la proposition de la Commission, le Parlement européen examine tant les aspects de la politique industrielle que les aspects de la politique de recherche. En ce qui concerne les aspects de la politique de recherche que contient la proposition, le Parlement se montre très critique. Bien qu'il souscrive en principe à la proposition de la Commission, il regrette cependant que le programme quadriennal exclue de son champ d'application le secteur des unités centrales à moyenne ou grande puissance, ainsi que celui des composants électroniques, contrairement à l'objectif global contenu dans la résolution du 15 juillet 1974 (3). Il fait remarquer "le volume réduit des crédits proposés et souligne que, pour mettre sur pied une industrie informatique européenne viable et compétitive, il y a lieu de mettre en oeuvre au niveau communautaire des crédits très importants et, à cet effet, de transférer des Etats membres à la Communauté une proportion toujours plus grande de moyens financiers".

Enfin il souligne "la nécessité d'intensifier et d'élargir la recherche européenne en informatique, plus spécialement dans le domaine essentiel des composants électroniques et du logiciel, condition indispensable à l'accomplissement de progrès, particulièrement au moyen d'une coordination accrue des efforts nationaux au plan communautaire."

1) COM (76) 524 final

2) J.O.N° C 241 du 10.10.1977, p.41 et suivantes

3) Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique. J.O. N°C 86 du 20.7.1974, p. 1

L'industrie aéronautique européenne se trouve également dans une situation particulièrement critique, même si les derniers développements concernant l'Airbus franco-allemand peuvent donner lieu à un léger optimisme.

Sur la base d'une déclaration du Conseil, du 14 mars 1977, concernant la politique industrielle dans le secteur aéronautique (1), la Commission a soumis au mois d'août de la même année une communication concernant un plan d'action pour la recherche aéronautique (2) comprenant une proposition de décision du Conseil arrêtant un premier programme pluriannuel de recherche dans le domaine de la construction aéronautique. L'objet de cette proposition est de contribuer à faire en sorte que l'industrie aéronautique européenne ne soit pas perdante dans la course qui s'est engagée pour la livraison des nouvelles générations d'avions civils dans les années 80, comme elle l'a été très largement dans les années 60 et les années 70.

Le Parlement européen ne cherche pas, dans son avis (3) à approfondir les aspects de la politique de recherche et se borne à approuver la proposition de la Commission, considérant "qu'il importe, particulièrement dans la perspective du développement technologique prévisible, et compte tenu du rythme accru des recherches et développements aux Etats-Unis, de mettre en oeuvre un programme d'action pluriannuel de recherches au niveau communautaire dans ce domaine". En outre, il estime "que le programme d'action présenté par la Commission remplit les critères d'efficacité et de moindre coût sur le plan communautaire qui le justifient".

4) Diffusion des connaissances, etc.

Parmi les nouvelles actions adoptées dans ce domaine, avec l'approbation du Parlement européen, on peut citer la décision du Conseil 76/310/CEE, du 15 mars 1976, arrêtant un programme de recherches (1976-1978) dans le

(1) J.O. n° C 69 du 19.3.1977, p. 6

(2) COM (77) 362 fin.

(3) J.O. n° C 36 du 13.2.1978, p. 13

domaine des matériaux et méthodes de références (Bureau communautaire de référence) (1) et la décision du Conseil 77/55/CEE, du 21 décembre 1976, arrêtant un programme dans le domaine de l'enseignement et de la formation scientifique et technique (2).

Une initiative particulièrement importante dans le domaine de l'information scientifique et technique a été la création du système de transmission des données "Euronet" dans le cadre du premier plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique (3). Grâce à ce système les utilisateurs des données scientifiques de toute la Communauté pourront avoir un accès direct aux informations recherchées.

En juillet 1977, la Commission présentait une proposition de décision du Conseil pour l'adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique (4). Ce plan prévoit le passage d'Euronet à la phase opérative, le développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique et la promotion de la technologie de l'information.

Ainsi qu'il le faisait dans son avis sur le premier plan d'action triennal (5), le Parlement européen soutient énergiquement, dans son avis sur le deuxième plan d'action (6) les objectifs définis "dont la réalisation marquera une étape importante vers la mise en place d'un marché commun de l'information scientifique et technique". En outre, il exprime sa satisfaction "que la Commission - ce dont il faut la louer - s'inspire des résultats déjà obtenus, de sorte qu'Euronet peut être consolidé et développé". De plus, il insiste sur le fait que "le développement d'Euronet doit continuer à être basé sur des accords conclus entre les autorités responsables des télécommunications publiques dans les Etats membres de la Communauté". Il souligne "l'importance d'une coopération aussi étendue que possible, non seulement avec les

(1) J.O. n° L 74 du 20.3.1976, p. 34,
J.O. n° C 280 du 8.8.1975, p. 62,

(2) J.O. n° L 10 du 13.1.1977, p. 32,
J.O. n° C 293 du 13.12.1976, p. 15,

(3) Décision du Conseil 75/200/CEE du 18 mars 1975,
J.O. n° L du 100 du 21.4.1975, p. 18,

(4) COM (77) 312 fin.

(5) J.O. n° C 32 du 11.2.1975, p. 7

(6) J.O. n° C 85 du 10.4.1978, p. 49

parties reliées au réseau de télécommunications, mais aussi avec les autres, notamment les pays tiers".

Enfin, il attire l'attention sur le fait que "la Commission, en collaboration avec les participants au réseau Euronet, doit prendre des mesures permettant à tous les utilisateurs, et notamment aux petites et moyennes sociétés de recherche, de travailler dans des conditions de concurrence identiques". Un amendement allant dans ce sens est contenu dans la résolution.

V Conclusion

Si l'on tente de définir les domaines dans lesquels l'action du Parlement européen en matière de politique de recherche a été essentielle, il convient de signaler en premier lieu l'établissement d'un cadre général pour la politique de recherche communautaire et le développement de cette dernière. Chaque fois que la Commission "foule un sol nouveau" en présentant des propositions qui dépassent la base juridique sur lesquelles elle s'est fondée jusqu'ici, l'appui politique du Parlement européen lui **est indispensable**.

Le soutien du Parlement européen, en ce qui concerne la "réactivation" du Centre commun de recherche à un moment où ce dernier, en raison d'un concours malheureux de facteurs politiques est tombé en discrédit dans les différents Etats membres, à un point tel que l'on craint sa fermeture; peut avoir un effet décisif sur l'inversion de cette évolution et permettre au Centre commun de recherches d'être à nouveau considéré comme un élément essentiel et valable de la politique globale de recherche de la Communauté.

Pour ce qui est de la recherche dans d'autres domaines, il est plus difficile de mettre en lumière les effets directs de l'influence du Parlement européen, dans la mesure où, dans la plupart des cas, il souscrit aux propositions de la Commission dans leur formulation originale. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que le Parlement n'a aucune influence dans ce domaine. L'explication peut être plutôt trouvée dans le fait que la Commission, à travers son contact permanent avec la commission de l'énergie et de la recherche du Parlement européen est si bien informée à l'avance des points de vues du Parlement qu'elle les prend en considération lors de l'élaboration de ses nouvelles propositions. Cela concerne notamment les cas où le Parlement a déjà fait connaître son point de vue sur un sujet donné sous forme d'un rapport d'initiative.

On peut peut-être également s'étonner que le débat, au plan européen, sur la politique de recherche ait été jusqu'ici relativement "apolitique", dans le sens où il y a rarement eu de grandes divergences entre l'attitude des différents partis à l'égard des questions de politique de recherche.

Une explication possible de ce phénomène peut être recherchée dans le fait que, dans la situation présente, les lignes de partage politique tirent plutôt leur origine des différentes appréciations portées sur le système de

distribution des richesses: en conséquence, elles n'ont qu'une incidence limitée sur les prises de position relatives à la maîtrise par la puissance publique de l'évolution scientifique et technologique et en particulier aux orientations à lui faire prendre.

Bien que l'on commence, au plan politique, à prendre conscience de l'importance de ces questions et à prendre position à leur égard, étant donné que les réponses qu'on leur apportera auront une incidence décisive sur la nature de la société de demain, le débat au sein du grand public est sans nuances et a lieu principalement entre ceux qui sont favorables à une évolution technologique définie sans grande précision et leurs adversaires. Un tel débat peut à peine servir de ligne de conduite à ceux qui, au niveau politique et administratif, sont appelés à décider si, par exemple, la recherche médicale doit avoir la priorité sur la recherche en matière d'énergie. Il est par conséquent essentiel de faire comprendre aux citoyens que l'évolution scientifique et technologique n'est pas nécessairement quelque chose "qui arrive" mais qu'ils peuvent et doivent eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants politiques élus, exercer une influence décisive sur l'orientation que doit prendre cette évolution.

Une opinion publique véritablement engagée peut seule "faire entrer la politique" dans les questions scientifiques et technologiques, domaine trop important pour qu'on le considère comme une "affaire technique et administrative" qui doit être laissée à l'appréciation des seuls experts.

A N N E X E S

Brève analyse du financement public
de la recherche et du développement

Source: Bulletin des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Supplément 3/77

Brève analyse du financement public de la recherche et du développement

Note introductive

1. Les 15 graphiques et les 2 tableaux ci-après résument les principaux aspects de l'évolution des dépenses publiques de R & D dans les États membres durant la période 1970-1976.

2. La plupart des informations sont extraites des rapports annuels présentés par le sous-comité «Statistiques» au Comité de la recherche scientifique et technique (CREST). Dans certains cas des mises à jour ont été effectuées. Par ailleurs, quelques informations générales concernant les États-Unis et les dépenses communautaires ont été ajoutées.

3. L'ensemble des données sont exprimées aux prix et aux taux de change de 1970. Les calculs ont été faits par déflation — à l'aide d'indices de prix à la consommation — des chiffres en monnaies nationales, converties ensuite en Eur aux taux de change de 1970. Il s'agit donc de montants en termes réels qui ne tiennent pas compte des ajustements monétaires intervenus depuis la fin de 1971.

4. Pour les années 1970 à 1975, les chiffres sont extraits de séries pouvant être considérées comme définitives (budgets finals pour les crédits de recherche). Pour 1976, il s'agit de chiffres provisoires (budgets initiaux pour les crédits de recherche), déflatés le cas échéant par la médiane des indices de prix de cette année.

5. Dans les graphiques 1, 11, 12, 13 et 14 les données sont exprimées en valeur absolue, c'est-à-dire en Eur, unité de compte utilisée dans les statistiques communautaires. Dans les graphiques 2 à 10 ainsi que dans le graphique 15 (comparaison des crédits de R & D avec d'autres grandeurs économiques), les données ont été converties en indices, l'année de base étant 1970.

Commentaire

L'analyse des graphiques et tableaux présentés ci-après permet de mettre en évidence les données suivantes :

— Il est possible de constater depuis 1970/1971 un phénomène général de stagnation des crédits publics de recherche et de développement pour tous les pays de la Communauté, à l'exception toutefois de l'Allemagne où ce même phénomène n'est perceptible que depuis l'année 1973.

— Les crédits publics de recherche croissent désormais moins vite que les budgets publics totaux des États membres et que leur produit national brut. Cette donnée pourrait indiquer que la R & D n'est plus, depuis plusieurs années déjà, considérée

comme un secteur prioritaire justifiant une croissance budgétaire plus rapide que celle des budgets publics totaux.

— Alors que stagnent les crédits publics de R & D au sein de la Communauté, on peut constater une reprise de la croissance de ces mêmes crédits aux États-Unis depuis 1975. Même si l'on ne considère que les seuls crédits de recherche civile, l'écart tend à se creuser (USA — 1976 — dépenses per capita: 35 Eur, Eur 9 — 1976 — dépenses per capita: 21,5 Eur).

— On ne peut que souligner le pourcentage modeste que représentent dans le budget communautaire les crédits de R & D par rapport aux mêmes pourcentages dans les États membres

	Communauté - CCE	Eur 9
	%	%
1974	1,82	3,70
1975	2,06	3,36
1976	1,87	3,25
moyenne 1974-1976	1,90	3,44

(sur la base des données à prix et taux de change 1970).

— Il est possible de constater la part très minime des crédits communautaires de R & D par rapport aux crédits de R & D de l'ensemble des États membres

1976 crédits totaux Eur 9	7234,2 Mio Eur ⁽¹⁾
1976 crédits de coopération internationale Eur 9	730,1 Mio Eur
	soit 10,1%
1976 crédits communautaires	93,0 Mio Eur
	soit 1,3%

— Enfin, il est intéressant de remarquer que le profil des dépenses communautaires se caractérise par une très forte concentration sur l'objectif Énergie, qui représente 64% du total. En ordre décroissant figurent ensuite les objectifs Santé et Industrie avec respectivement 15-16% et 12-14% des crédits communautaires. Les objectifs Agriculture, Vie en société et Milieu terrestre représentent à peu près chacun 2% du total.

⁽¹⁾ Aux prix et taux de change de 1970; en termes courants, les crédits totaux de l'ensemble des pays membres se sont élevés à 11,4 milliards d'Eur en 1976

Nomenclature pour l'analyse et la comparaison des budgets et programmes scientifiques (NABS)

- Chapitre 1 — Exploration et exploitation du milieu terrestre
- Chapitre 2 — Aménagement des milieux humains
- Chapitre 3 — Protection et promotion de la santé humaine
- Chapitre 4 — Production, distribution et utilisation rationnelle de l'énergie
- Chapitre 5 — Productivité et technologie agricoles
- Chapitre 6 — Productivité et technologie industrielles
- Chapitre 7 — Problèmes de la vie en société
- Chapitre 8 — Exploration et exploitation de l'espace
- Chapitre 9 — Défense
- Chapitre 10 — Promotion générale des connaissances

Données de référence

Taux de change de 1970

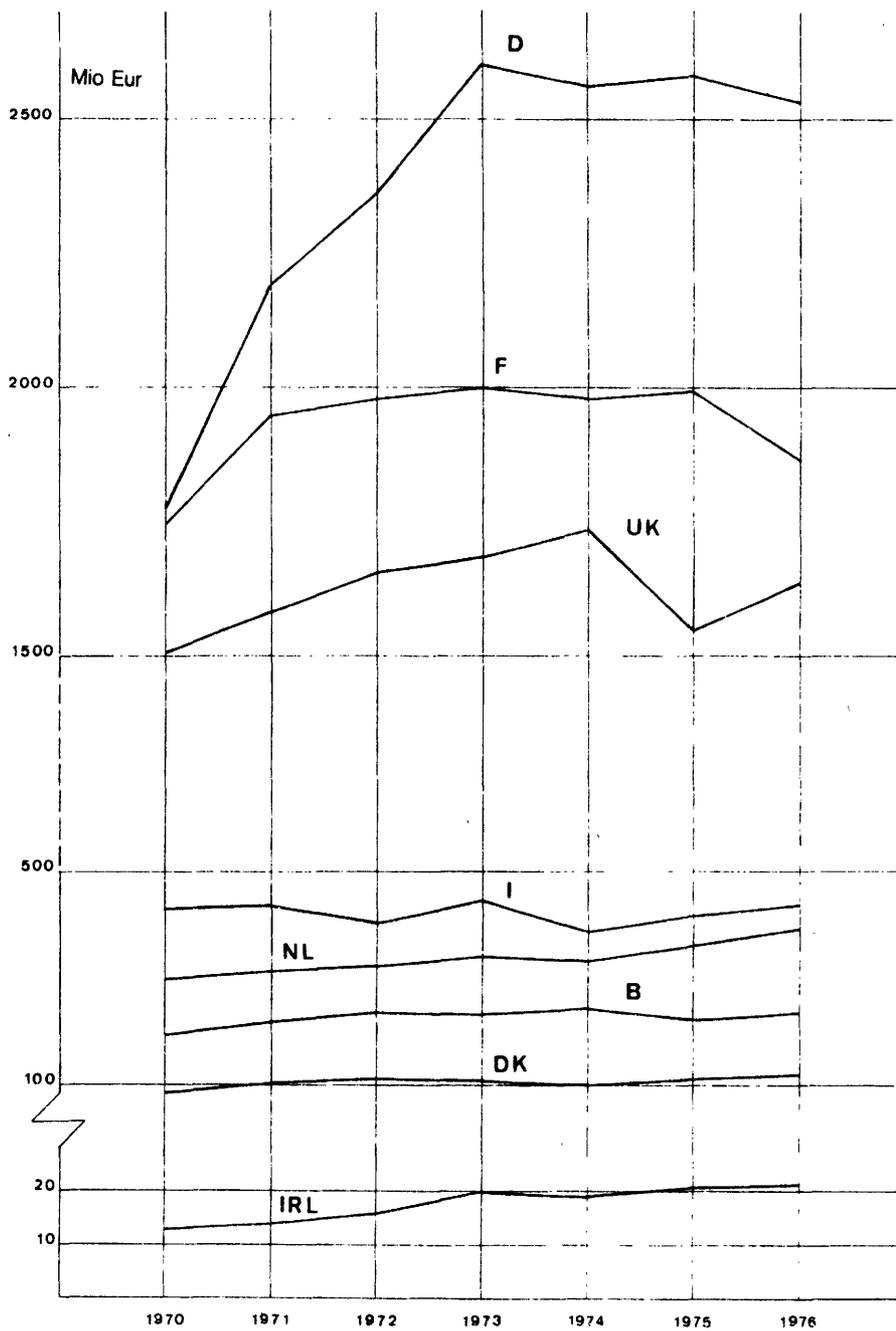
DM	FF	Lit	Fl	FB	£	DKr
3,66000	5,55419	625,00	3,62000	50,000	0.416667	7,50000

Indices des prix à la consommation (1970 = 100)

Années	D	F	I	NL	B	UK	IRL	DK
1970	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	105,3	103,0	104,8	107,6	104,3	109,5	108,9	106,0
1972	111,1	111,7	110,8	116,2	110,0	117,2	118,4	113,0
1973	118,8	120,2	122,8	125,7	117,7	127,9	131,8	123,3
1974	127,1	136,3	146,3	138,0	132,6	148,5	154,2	142,2
1975	134,7	152,2	171,1	151,7	149,5	184,5	186,4	155,8
1976	141,2	166,4	199,1	164,8	163,0	215,1	220,7	168,9

Crédits publics de R&D 1970-1976

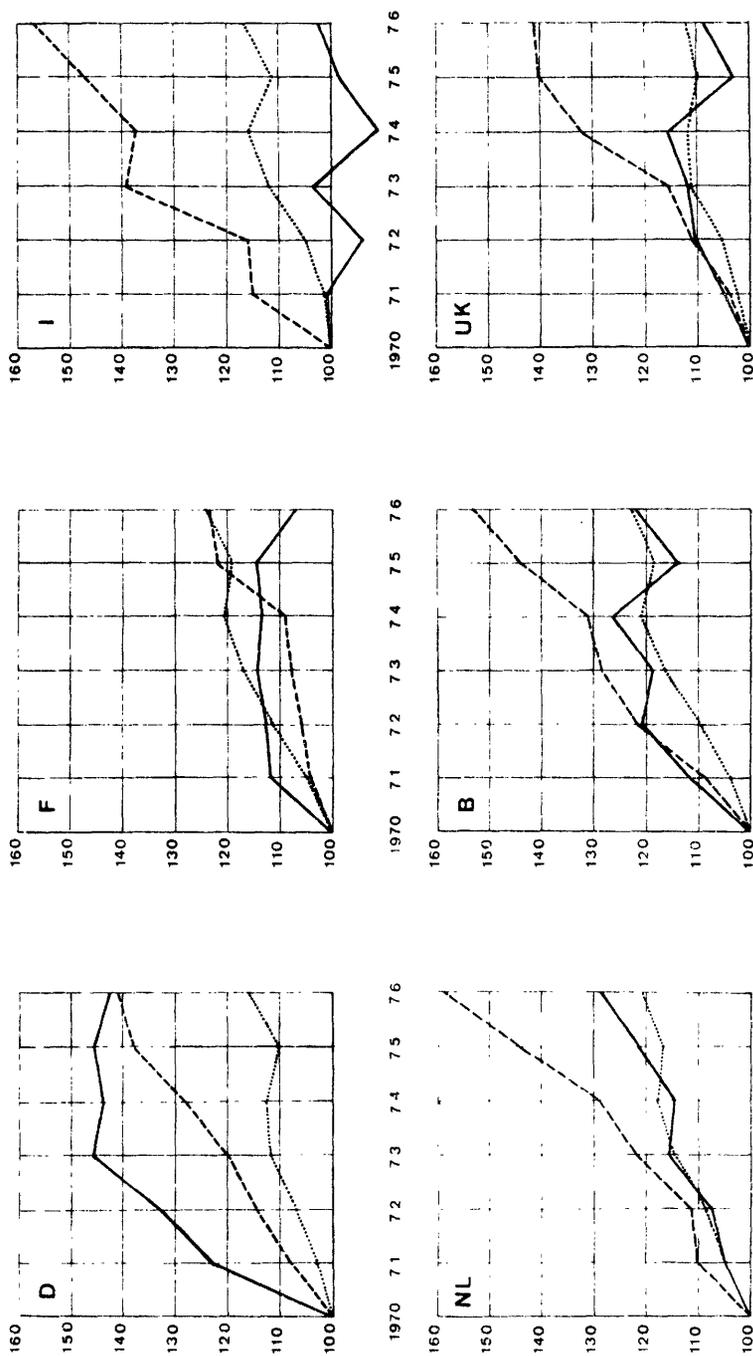
Prix et taux de change 1970



Graphik 2-7

— Crédits publics de R&D
 - - - Budget public total
 Produit intérieur brut

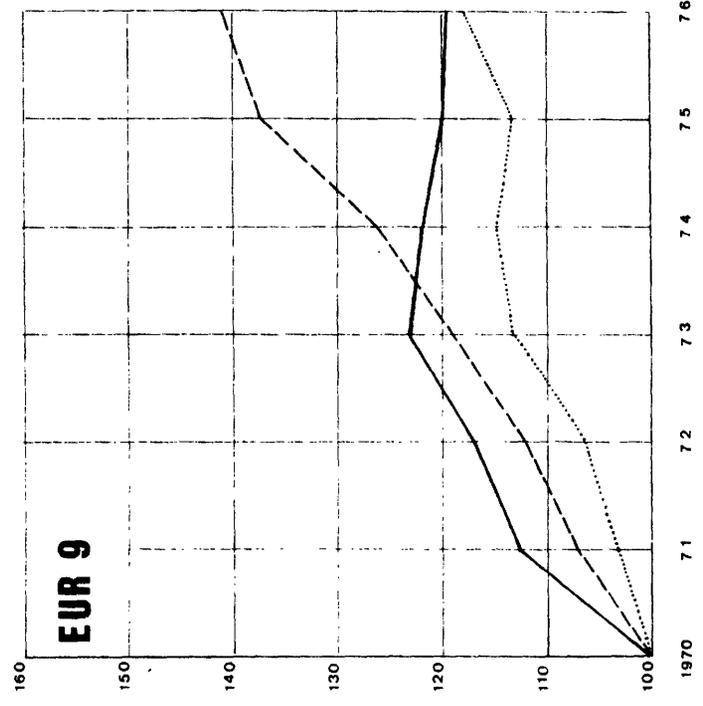
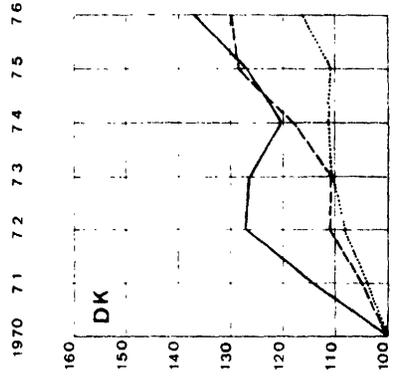
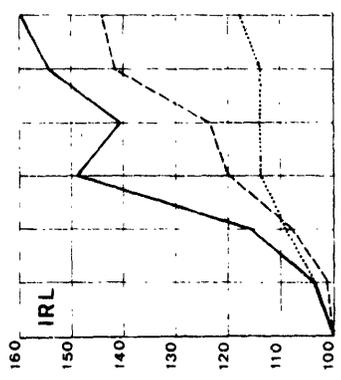
Prix et taux de change 1970
 1970 = 100



Graphik 8-10

Prix et taux de change 1970
1970 = 100

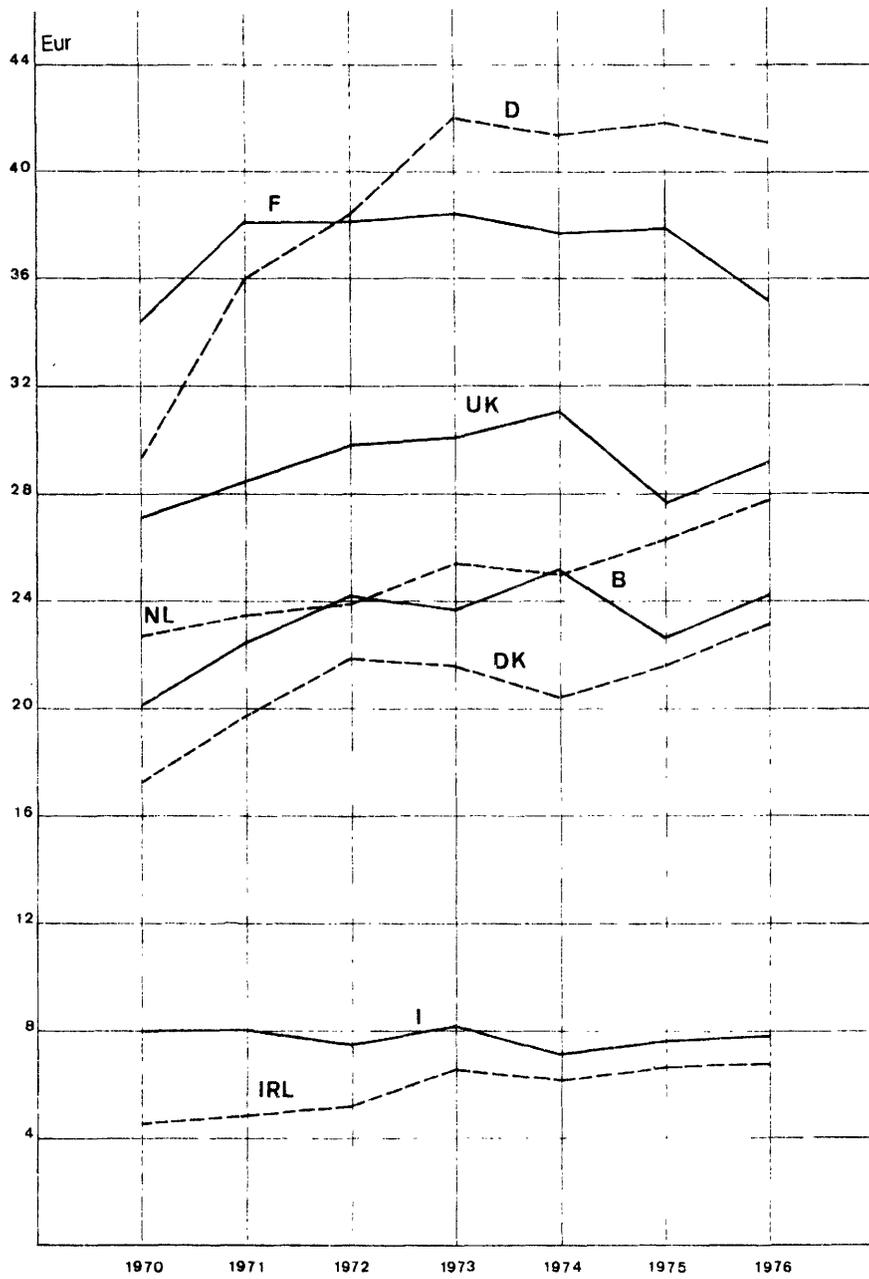
— Crédits publics de R&D
- - - Budget public total
..... Produit intérieur brut



Graphique 11

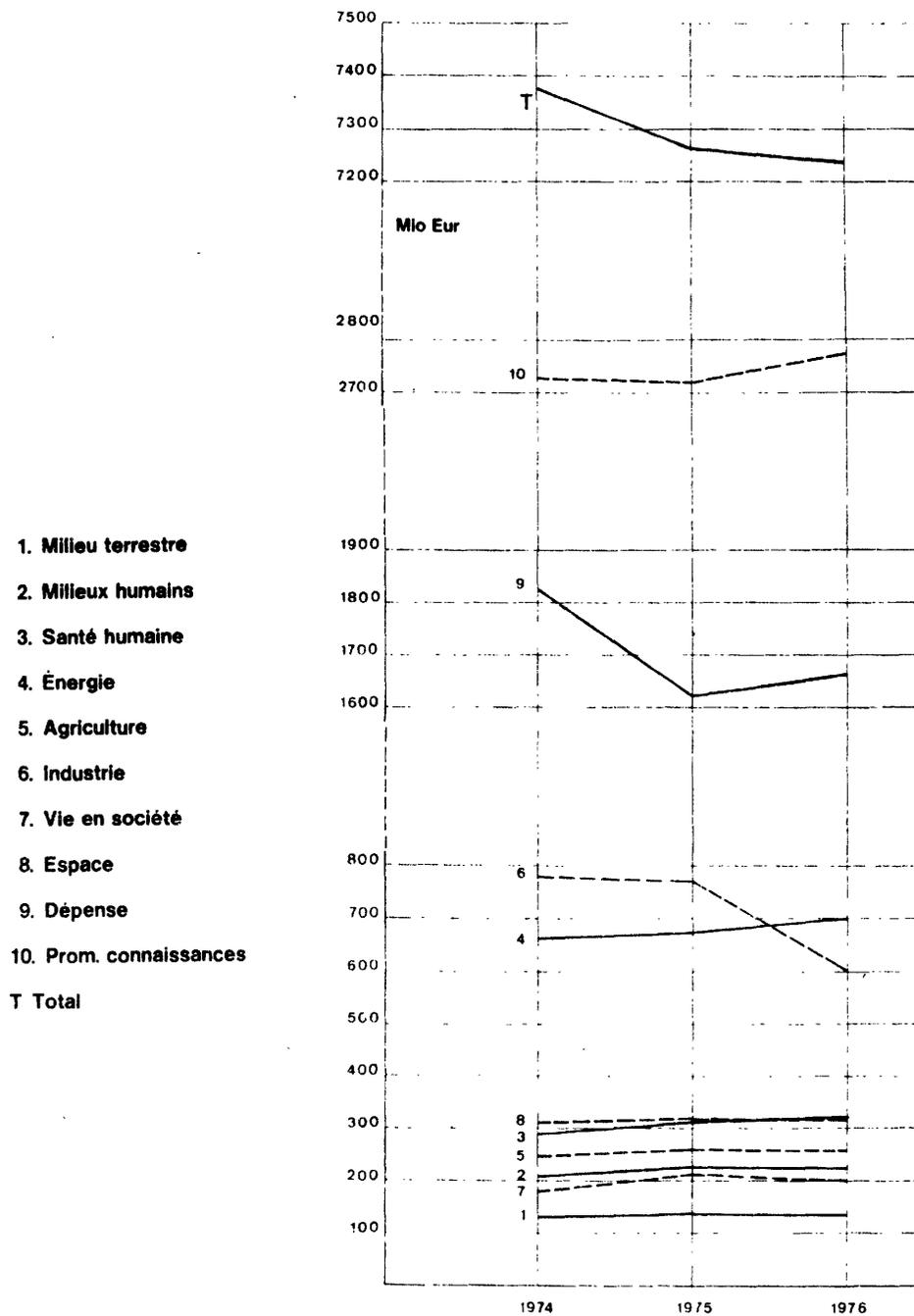
Crédits publics de R&D par habitant 1970-1976

Prix et taux de change 1970



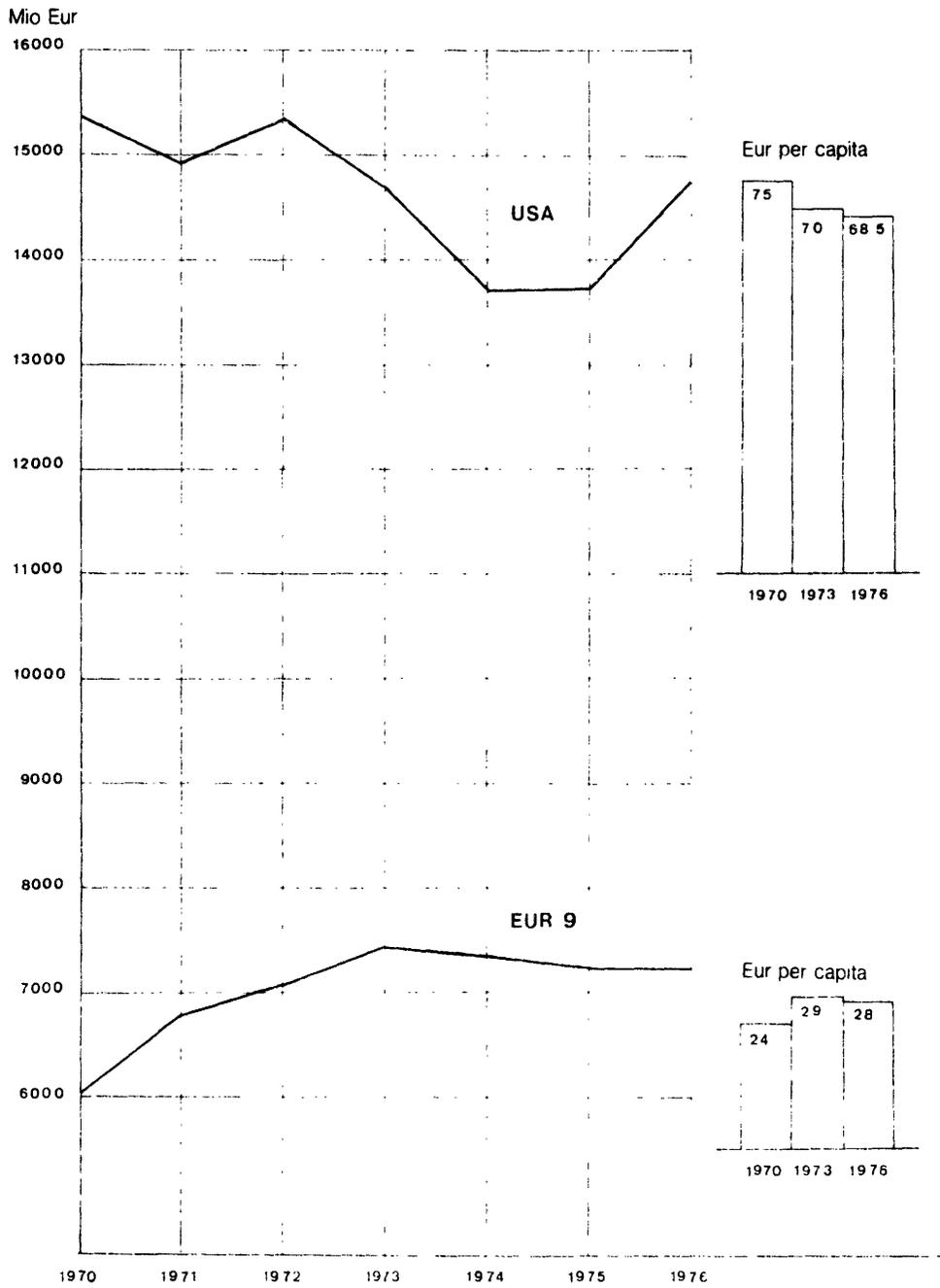
Crédits publics de R&D par objectifs NABS 1974-1976

EUR 9 Prix et taux de change 1970



Graphique 13

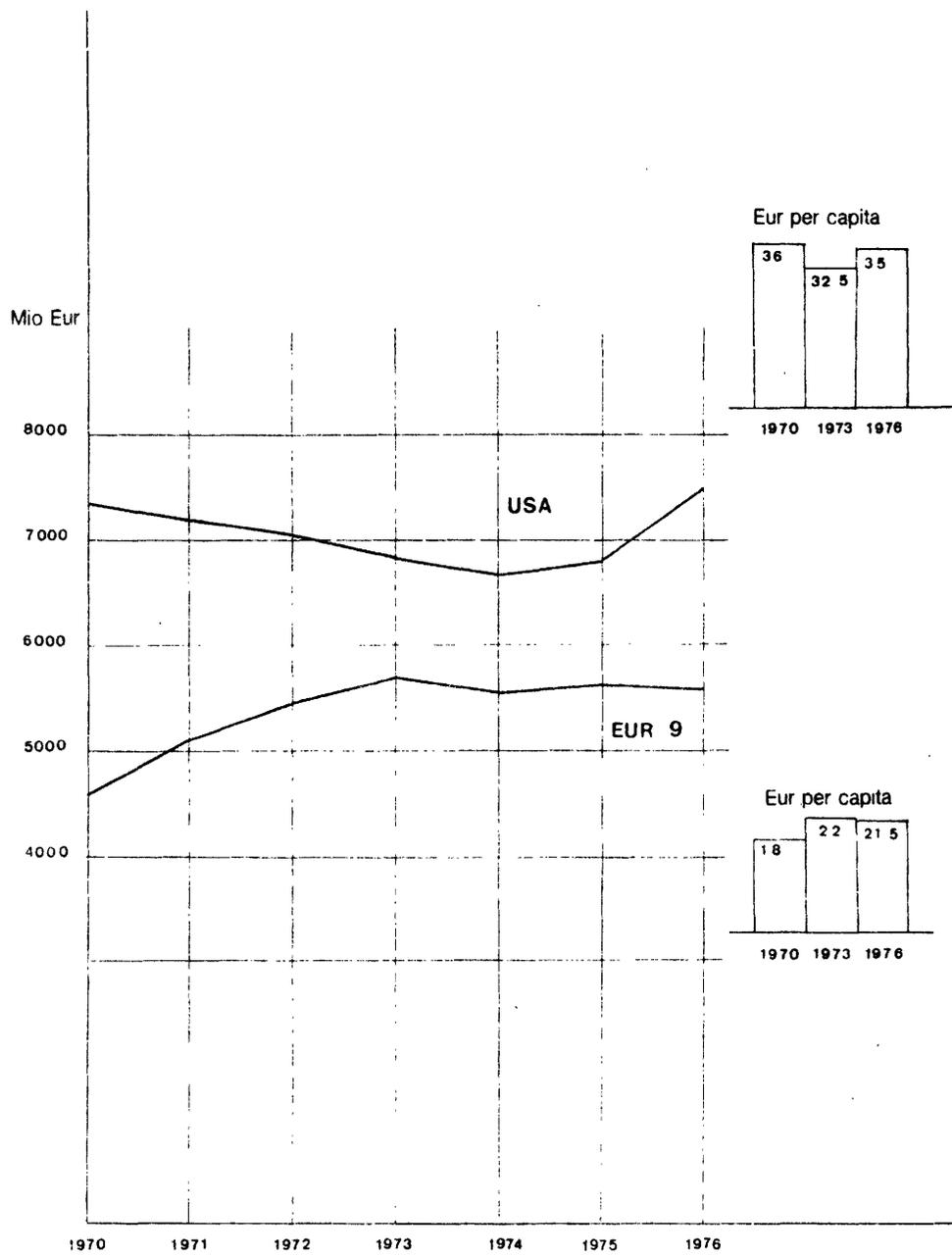
Crédits publics de R&D USA/EUR 9 1970-1976
Prix et taux de change 1970



Graphique 14

Crédits publics de recherche civile USA/EUR 9 1970-1976

Prix et taux de change 1970



Communauté CCE

Graphique 15

— Crédits de R&D

- - - Budget total

Prix et taux de change 1970

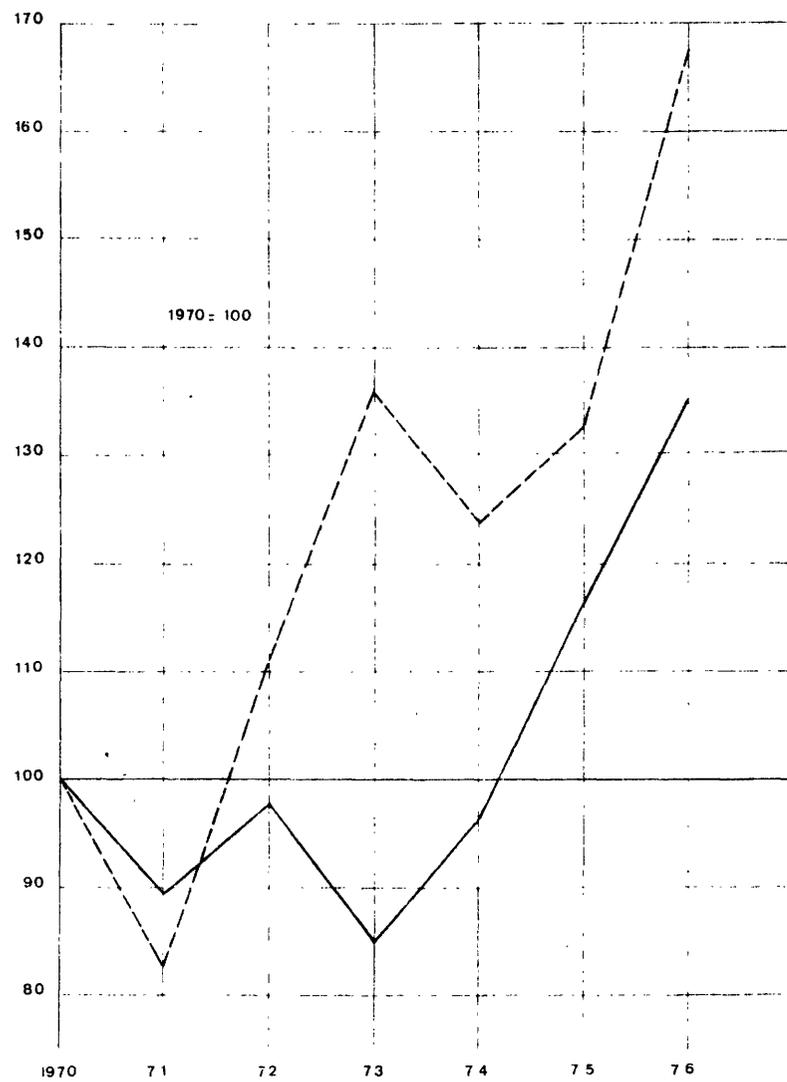


Tableau 1a — *Crédits publics de R & D par objectifs NABS — 1974**en 1000 Eur, prix et taux de change 1970*

NABS	D	F	I	NL	B	UK	IRL	DK	EUR 9
1	43 419	58 346	6 440	3 412	5 986	10 343	618	1 677	130 241
2	66 082	85 504	4 686	16 138	4 176	33 616	1 359	1 776	213 337
3	97 156	89 216	15 719	22 761	11 481	44 768	1 089	7 544	289 734
4	275 485	150 481	68 980	13 166	36 655	110 869	70	2 960	658 666
5	43 452	69 125	11 549	24 914	10 885	68 202	7 315	9 898	245 340
6	193 143	244 704	23 401	21 375	24 539	260 525	4 736	9 942	782 365
7	103 952	21 452	6 042	21 422	12 325	12 929	909	4 195	183 226
8	105 414	114 988	33 892	8 368	6 317	36 364	—	2 826	308 169
9	303 331	673 679	20 025	12 582	1 587	813 090	—	663	1 824 957
10	1 330 349	463 980	201 070	188 409	131 458	347 313	2 784	61 632	2 726 995
n.i.	—	8 824	—	6 145	—	—	—	—	14 969
Total	2 561 783	1 980 299	391 804	338 692	245 409	1 738 019	18 880	103 113	7 377 999

Tableau 1b — *Crédits publics de R & D par objectifs NABS — 1975**en 1000 Eur, prix et taux de change 1970*

NABS	D	F	I	NL	B	UK	IRL	DK	EUR 9
1	46 145	60 177	4 703	3 846	5 491	10 473	591	1 844	133 270
2	66 230	89 182	5 375	21 511	3 206	38 365	1 565	1 657	227 091
3	109 966	97 309	11 226	23 814	8 532	49 908	1 455	8 271	310 481
4	272 394	171 882	74 637	7 846	29 195	113 275	141	3 054	672 424
5	48 511	77 057	12 599	27 877	9 783	69 031	8 436	10 565	263 859
6	189 921	285 729	43 746	17 281	29 562	192 169	4 531	10 322	773 261
7	126 010	22 038	6 047	26 402	10 811	14 863	1 387	4 530	212 088
8	109 511	111 457	36 172	8 908	7 924	35 093	—	3 981	313 046
9	284 981	591 472	14 200	12 765	1 524	720 352	—	783	1 626 077
10	1 330 157	481 719	215 105	199 554	115 607	308 605	2 585	63 941	2 717 273
n.i.	—	8 221	—	9 433	—	—	—	—	17 654
Total	2 583 826	1 996 243	423 810	359 237	221 635	1 552 134	20 691	108 948	7 266 524

Tableau 1c — Crédits publics de R & D par objectifs NABS — 1976

en 1000 EUR, prix taux de change 1970

NABS	D	F	I	NL	B	UK	IRL	DK	EUR 9
1	46 282	60 181	6 773	3 882	6 645	10 626	655	1 980	137 024
2	59 817	88 637	6 037	25 167	3 442	39 840	1 669	1 903	226 512
3	106 365	99 652	17 070	25 701	10 352	49 940	1 400	7 850	318 330
4	273 215	162 862	97 716	7 679	30 248	122 808	212	3 256	697 996
5	48 949	78 758	13 091	27 716	10 431	65 392	8 622	10 936	263 895
6	178 106	208 587	32 032	19 073	31 566	117 681	4 438	10 286	601 769
7	110 140	25 243	6 413	24 634	13 666	16 925	1 519	5 227	203 767
8	116 254	98 180	34 822	10 618	11 331	40 740	87	4 394	316 426
9	288 419	562 638	12 858	12 893	1 433	784 894	—	856	1 663 991
10	1 304 678	473 331	209 153	215 207	119 093	377 575	2 757	70 642	2 772 436
n.i.	—	6 276	4 159	8 465	—	13 129	—	—	32 029
Total	2 532 225	1 864 345	440 124	381 035	238 207	1 639 550	21 359	117 330	7 234 175

Tableau 2 — Crédits nationaux et crédits communautaires de R & D

Prix et taux de change 1970

Années	1. Crédits totaux EUR 9		2. Crédits de coopération internationaux EUR 9			3. Crédits communautaires			
	Mio Eur	Indice 1970=100	Mio Eur	en % de 1	Indice 1970=100	Mio Eur	en % de 1	en % de 2	Indice 1970=100
1970	6 047,5	100,0	682,4	11,3	100,0	68,9	1,1	10,1	100,0
1971	6 799,2	112,4	639,4	9,4	93,7	61,5	0,9	9,6	89,3
1972	7 077,5	117,0	677,5	9,6	99,3	67,4	1,0	9,9	97,8
1973	7 432,8	122,9	780,6	10,5	114,4	58,5	0,8	7,5	84,8
1974	7 378,0	122,0	788,0	10,7	115,5	66,1	0,9	8,4	95,9
1975	7 266,5	120,2	748,1	10,3	109,6	80,0	1,1	10,7	116,1
1976	7 234,2	119,6	730,1	10,1	107,0	93,0	1,3	12,7	134,9

BIBLIOGRAPHIE

1. Journal officiel des Communautés européennes

A. Procès verbaux des séances du Parlement européen

J O n^o C 108 du 19 octobre 1968
J O n^o C 112 du 27 octobre 1972
J O n^o C 108 du 10 décembre 1973
J O n^o C 93 du 7 août 1974
J O n^o C 155 du 9 décembre 1974
J O n^o C 32 du 11 février 1975
J O n^o C 60 du 13 mars 1975
J O n^o C 76 du 7 avril 1975
J O n^o C 128 du 9 juin 1975
J O n^o C 280 du 8 août 1975
J O n^o C 7 du 12 janvier 1976
J O n^o C 100 du 3 mai 1976
J O n^o C 125 du 8 juin 1976
J O n^o C 238 du 11 octobre 1976
J O n^o C 293 du 13 décembre 1976
J O n^o C 30 du 7 février 1977
J O n^o C 163 du 11 juillet 1977
J O n^o C 241 du 10 octobre 1977
J O n^o C 299 du 12 décembre 1977
J O n^o C 6 du 9 janvier 1978
J O n^o C 36 du 13 février 1978
J O n^o C 63 du 13 mars 1978
J O n^o C 85 du 10 avril 1978

B. Actes communautaires

J O n^o C 7 du 29 janvier 1974
J O n^o C 86 du 20 juillet 1974
J O n^o C 185 du 14 août 1975
J O n^o C 69 du 19 mars 1977

J O n^o L 153 du 9 juin 1973
J O n^o L 189 du 17 juillet 1973
J O n^o L 100 du 21 avril 1975
J O n^o L 111 du 30 avril 1975
J O n^o L 231 du 2 septembre 1975
J O n^o L 74 du 20 mars 1976

J O n° L 90 du 3 avril 1976
J O n° L 162 du 23 juin 1976
J O n° L 10 du 13 janvier 1977
J O n° L 61 du 5 mars 1977
J O n° L 200 du 8 août 1977
J O n° L 72 du 14 mars 1978
J O n° L 107 du 21 avril 1978
J O n° L 151 du 7 juin 1978
J O n° L 158 du 16 juin 1978

2. Documents de séance du Parlement européen

Doc. 283/76

3. Documents de la Commission

COM (73) 1250 final
COM (74) 550 final
COM (74) 2150 final
COM (75) 60 final
COM (75) 350 final
COM (75) 535 final
COM (76) 171 final
COM (76) 395 final
COM (76) 524 final
COM (77) 283 final
COM (77) 284 final
COM (77) 312 final
COM (77) 331 final
COM (77) 361 final
COM (77) 362 final
COM (77) 383 final
COM (77) 388 final
COM (77) 397 final
SEC (74) 2592 final

4. Autres

Commission des Communautés européennes:

Sixième rapport général sur l'activité des Communautés, 1972

Septième rapport général sur l'activité des Communautés, 1973

Office des Publications officielles des Communautés européennes:

Traités instituant les Communautés européennes,

Traités portant révision de ces traités,

Actes relatifs à l'adhésion 1973

